



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 7

JUILLET 2005

(20 août 2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, à l' accueil de la préfecture site **Saint-Aubin, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maineet-loire.gouv.fr rubrique **ACTION DE L' ETAT****

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- M. Bernard BRETAUD.....	8
---------------------------	---

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Surveillance de baignade

- Parc de l'Etang BRISSAC-QUINCE autorisation surveillance baignade par M. MEYER.....	10
---	----

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Sécurité routière

- Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite et sécurité routière à M. FORGET.....	11
- Retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite et sécurité routière à M. GOUJON	12

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Affaires foncières et de l'urbanisme

- Approbation PPRNPI Vals Oudon et Mayenne	13
- Autorisation prélèvements d'eau superficielle dans l'Evre	15
- Autorisation système d'assainissement de l'Agglo de SAUMUR - Réduction des flux.....	18
- Restrictions usage forage la Butte EARL Vergers Saint-Michel - CLEFS.....	45
- SIAEP région Beaufort-en-Vallée - Autorisation de forage à « les Chaintres » à MAZE.....	47

Affaires scolaires et culturelles

- Création de l'EPCC Théâtre le Quai à ANGERS	51
---	----

Contrôle de légalité

- Désignation d' un agent comptable à l' Agence pour la promotion du Choletais.....	54
---	----

Environnement et protection des espaces

- Modification des réserves chasses de l'ACCA à CHARCE-SAINT-ELLIER.....	55
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

Aménagement foncier

- Dissolution de l' association syndicale de drainage de la région de CHAMPTOCEAUX.....	60
---	----

Contrôles de structures

- BRICAULT Cyrille - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	61
- EARL de FONTENAY - FONTENAY/COMBREE.....	62
- EARL la Métairie - LASSE/PONTIGNE-SAINT-MARTIN-D'ARCE.....	64
- EARL LANDREAU Philippe - CORON.....	65
- EARL MERLET DELHUMEAU - LA CHAPELLE-ROUSSELIN/JALLAIS	67
- EPOUDRY Damien - CHAMPTOCEAUX-SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	68
- FOLIARD Olivier - HOTELLERIE-DE-FLEE	69
- GAEC de la Forêt - LA MENITRE	70
- GAEC de l'Etang - CHAMPTOCEAUX-SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	72
- GAEC des Frèches - BEAUFORT-EN-VALLEE/LA MENITRE	73
- GAEC du Boisier - FIEF-SAUVIN/GESTE	74
- GAEC de la Morinière - CHERRE	76
- GAEC de la Princelière - SAINT-MARTIN-D'ARCE	77
- GAEC Lefèvre - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT/NUEIL-SUR-LAYON/TREMONT ...	79
- GAEC les Souillets - CHALONNES/POSSONNIERE-SAINT-GEORGES SUR LOIRE	80
- GAEC Matignon LA BOISSIERE/CHATELAIS	82
- GAEC VASLIN ESNAULT - NOELLET	83
- GUINHUT André - ROCHEFORT-SUR-LOIRE	85

- M. COUET Jean-Noël - MAZE	86
- M. GERARD Bruno - NOELLET/SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	87
- MENARD Claude - LOUROUX-BECONNAIS	89
- SCEA les Grandes Beausses - CORNILLE-LES-CAVES/FONTAINE-MILON/MAZE	90
- VILAIN Bernard - ALLONNES	91

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dotation globale de financement

- EHPAD - Hôpital intercommunal Baugeois-Vallée	93
- EHPAD Chanterivière - Centre hospitalier de CHOLET	94
- EHPAD Les Cordeliers - Centre hospitalier de CHOLET	96
- EHPAD du Centre Hospitalier de SAUMUR	98

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

- Agrément de la SELARL de directeurs - LABM LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK - Modificatif.....	99
- Cessation d'activité Mme Danièle PLARD, directeur, LABM Montprofit à ANGERS	101
- Cession d'activité M. Alain PLARD, directeur, LABM Patton à ANGERS	102
- Enregistrement Dir Adjoint Labo Marc BARBA, LABM à AVRILLE	103
- Enregistrement directeur adjoint Mme Stéphanie HAINOS-GODON, polyclinique Espérance à ANGERS	104
- Fin de fonctions Mme Sandrine DECLERCK, directeur adjoint, polyclinique Espérance à ANGERS	105
- Modification de gestion - LABM BENOITON GOURRAUD à CHOLET	106
- Modification de gestion - LABM du Parc à CHOLET	107
- Modification de gestion - LABM de Saint-Clothilde à SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES ...	108
- Nomination de M. Dominique LARGET-PIET, directeur - LABM Patton à ANGERS	109
- Nomination de Melle Céline PELOILLE, directeur - LABM Beaucouzé à ANGERS	110
- Nomination de Mme Sandrine DECLERCK, directeur - LABM Montprofit à ANGERS	111
- Radiation SELARL LABM PLARD-LECLERE.....	113
- SELAFA laboratoire du Parc à CHOLET changement de dénomination en XLABS SELARL	114

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Prix des repas

- Cantine scolaire SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE.....	116
--	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT

Carte communale

- SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	117
---------------------------------------	-----

Changement de dénomination

- OPM d'HLM SAUMUR.....	118
-------------------------	-----

Circulation

- Arrêté de circulation A 11 ANGERS	119
- Arrêté de circulation A 11 ANGERS	121
- Arrêté de circulation A11 ANGERS	123
- Arrêté de circulation RN 23 SAINT-GERMAIN-DES-PRES	125
- Arrêté de circulation RN 23 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU.....	127
- Arrêté de circulation RN 23 VILLEVEQUE/CORZE	128
- Arrêté de circulation RN 147 VIVY	130
- Arrêté de circulation RN 160 CHEMILLE	132
- Arrêté de circulation RN 160 CHOLET.....	133
- Arrêté de circulation RN 160 CHOLET.....	135
- Arrêté de circulation RN 160 SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY.....	138
- Arrêté de circulation RN 249 CHOLET, TILLIERES et SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE...	140
- Arrêté de circulation RN 249 CHOLET, TILLIERES et SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE...	142
- Arrêté de circulation RN 260 LES PONTS-DE-CE	144
- Arrêté de circulation RN 260 LES PONTS-DE-CE, JUIGNE, SAINT-MELAINE-et MURS-ERIGNE	146

Compétence territoriale	
- Extension de compétence territoriale de l'OPM D' HLM de SAUMUR.....	148
SCOT	
- SCOT du Saumurois délimitation du périmètre - Modificatif	149
Zone aménagement différé	
- Création zone aménagement différé BEAUCOUZE.....	150
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Agréments ministériels	
- Agrément ministériel Amicale Sportive VERNOIL	152
- Agrément ministériel Aqua BECON.....	153
- Agrément ministériel Ass Sportive du Réveil de VERNANTES/VERNOIL.....	153
- Agrément ministériel Jub JALLAIS Basket Club	154
- Agrément ministériel THOUARCE Badminton	155
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Mandats sanitaires	
- Dr Amélie DEVERS née PADIEU	157
- Dr JACQUES Caroline	158
CONSEIL GENERAL	
Prix de journée 2004	
- CESP du DESPA - SAINT-BARTHELEMY-D' ANJOU	160
- Foyer la Pierre Blanche - ANGERS	162
- Foyer l'Aiglon - ANGERS	164
- SIOAE AEMO - ANGERS	166
SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	
Convention collective de travail	
- Extension d' un avenant concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire	169
AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
Gestion des cliniques	
- Autorisation vente médicaments clinique de l'Anjou à Angers	171
- Autorisation stérilisation modificatif clinique Bagneux Saumur	172
Tarifcations	
- Hopital local Saint-Nicolas d' ANGERS	173
- Hopital intercommunal du Baugeois et de la Vallée	174
- Hopital Saint-Martin de BEAUPREAU	175
- Hopital local de CHALONNES-SUR-LOIRE	176
- Hopital Saint-Joseph de CHAUDRON-EN-MAUGES	177
- Hopital intercommunal Lys-Hyrôme de CHEMILLE/VIHIERS	178
- Hopital local de DOUE-LA-FONTAINE	179
- Maison de santé les Récollets à DOUE-LA-FONTAINE.....	180
- Hopital local de MARTIGNE-BRIAND.....	181
- Maison de convalescence Saint-Charles à MONTFAUCON-SUR-MOINE	182
- Hopital local de POUANCE.....	183
- Hopital local Saint-Louis à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	184
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
Publication	
- Périmètre du Pays saumurois	186

III - AVIS ET COMMUNIQUES

CABINET

Distinctions honorifiques

- Médaille pour actes de courage et de dévouement 189

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale d' équipement commercial (CDEC)

- Super U à ANDARD 190
- Casa à ANGERS 190
- Aldi Marché à BEAUPREAU 190
- Hyper U à CHEMILLE 191
- Bricolage à CHOLET 191
- Carglass à CHOLET 191
- Lidl à CHOLET 192
- Gamm Vert SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE 192
- Le Mutant à SAINT-PIERRE-MONTLIMART 192

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploitation

- SITA OUEST - ANGERS 193
- SARL ETS G. BRONGNIART - CHOLET 193
- SA BARBEAU FRANCE - SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES 194
- SACP BOUYER-LEROUX - LA SEGUINIÈRE 194
- SAS LAHAYE TP - LA TOURLANDRY 195

SDITEPSA

Convention collective

- Extension avenant n° 101 convention collective des salariés dans les champignonnières 196

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

Commission exécutive

- Délibérations 197

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Concours

- Avis de concours - 1 chef de garage 198

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Conseil d' administration de l' URSSAF de CHOLET

- Nominations 200

VILLE D' ANGERS

Concours listes d' admission et d' aptitude

- Action culturelle - Agents techniques 201
- Parc et jardins - Agent technique 201
- Service restauration - Agents techniques 202
- Voirie - Agents techniques - Liste d' aptitude 203
- Voirie - Agents techniques - Liste d' admissibilité 203
- Voirie - Agent technique spécialité mécanicien 204

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

CABINET DU PREFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du 21 juin 2005, l' honorariat a été accordé à :

- M. Bernard BRETAUD, ancien adjoint au maire de VEZINS.

Pour le préfet,
le Chef de bureau du cabinet,

Signé : Anne LE QUÉRÉ

II - ARRETES

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 05-15/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de M. Patrick VALENTIN, directeur du parc de loisirs de l'Etang situé à Brissac-Quincé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre M. Patrick VALENTIN pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Patrick VALENTIN est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par M. Julien MEYER, né le 24 juin 1985, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.05.0667.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **11 juillet au 25 septembre 2005** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de tout enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 juin 2005

Pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,

signé : Frédéric BOUVIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX

☎ . 02.41.81.81.52

Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2005-n° 593

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 049 0144 0 délivrée le 12 juin 2003 à Monsieur Michel FORGET, domicilié 39, chemin de la loge à CANTENAY EPINARD ;

VU les courriers des 1^{er} avril et 31 mai 2005 adressés à Monsieur FORGET et ses observations écrites du 9 juin 2005 relatives à la cessation de son activité ;

Considérant que Monsieur FORGET ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite et a cessé son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0144 0, délivrée à Monsieur FORGET le 12 juin 2003, est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 16 juin 2005

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎ . 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

D1-2005-n° 605

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 049 0164 0 délivrée le 12 mai 2003 à Monsieur Michel GOUJON, domicilié 81, rue Adrien Recouvreur à ANGERS ;

VU votre courrier parvenu en préfecture le 15 juin 2005, indiquant la cessation de votre activité en tant qu'enseignant de la conduite ;

Considérant que Monsieur GOUJON ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite et a cessé son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0164 0, délivrée à Monsieur GOUJON le 12 mai 2003, est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 21 juin 2005

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L' URBANISME

Arrêté D3-2005 n°367

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne**

APPROBATION

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l' environnement ;

Vu le code de l' urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 1967 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.)de la vallée de la Mayenne dans le département de Maine-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l' arrêté préfectoral D3-2001-51 du 9 janvier 2001 prescrivant l' établissement, d' un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le territoire des communes riveraines de la rivière Oudon et de ses affluents dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l' arrêté préfectoral D3-2003-435 du 10 juin 2003, modifiant l' arrêté préfectoral du 9 janvier 2000 et le champ de la prescription d' un plan de prévention des risques naturels inondation aux vals de l' Oudon et de la Mayenne ;

Vu l' arrêté préfectoral D3-2004-892 du 15 novembre 2004 prescrivant l' enquête publique préalable à l' approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues de l' Oudon et de la Mayenne ;

Vu les rapport et conclusions de la commission d' enquête du 17 mars 2005 ;

Vu l' avis du sous-préfet de Segré du 1er mars 2005 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l' équipement du 30 mai 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l' Oudon et de la Mayenne, sur le territoire des communes de La Jaille-Yvon, Marigné, Chambellay, Chenillé-Changé, Thorigné-d' Anjou, Grez-Neuville, Pruillé, La Membrolle-sur-Longuenée, Feneu, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Le Lion d' Angers, Chatelais, L' Hotellerie-de-Flée, Nyoiseau, Segré, Sainte-Gemmes-d' Andigné, La Chapelle-sur-Oudon, Louvaines, Andigné, Saint-Martin-du-Bois..

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l' Oudon et de la Mayenne en Maine-et-Loire comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l' ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d' utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d' urbanisme des communes visées à l' article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu' il a été procédé à la mise à jour du plan local d' urbanisme.

Conformément aux dispositions de l' article R 123.22 du code de l' urbanisme, si cette formalité n' a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d' office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l' équipement (bureau de la planification et des missions de l' Etat), dans les subdivisions de l' équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d' ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l' objet d' un affichage, pendant une durée minimum d' un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l' accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l' urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l' existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l' équipement et les maires des communes visées à l' article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 6 juin 2005

Jean-Claude Vacher

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

Arrêté D3 – 2005 n° 344

Communes du FIEF-SAUVIN, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, BEAUPREAU, LA POITEVINIERE, JALLAIS, ANDREZE, LA CHAPELLE-DU-GENET.

Autorisation de prélèvements d'eaux superficielles dans l'EVRE
Rubrique 2.1.0. – 1°

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, et notamment les articles 97, 98 à 105, 109 à 111 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation, et notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements en eaux superficielles pour irrigation, dans l'Evre, présentées par la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 avril 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les exploitants agricoles des communes du FIEF-SAUVIN, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, BEAUPREAU, LA POITEVINIERE, JALLAIS, ANDREZE, LA CHAPELLE-DU-GENET, dont les noms, et débits autorisés figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans l'EVRE.

Art. 2 - Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Art. 3 - **L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront transmis à l'administration à l'issue de la période d'irrigation.** Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Art. 4 - Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

Art. 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 - Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le permissionnaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode distribution et le partage des eaux.

Art. 7 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2005.

Art. 8 - Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

Art. 9 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes du FIEF-SAUVIN, SAINT-PIERRE-MONTIMART, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, JALLAIS, BEAUPREAU, LA POITEVINIERE, ANDREZE et LA CHAPELLE-DU-GENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juin 2005

Signé Jean-Jacques CARON

LISTE DES IRRIGANTS

N°	IRRIGANT	COMMUNE	PRELEVEMENT AUTORISE (m ³)
1	STE PEPINIERES DE L'EVRE	le FIEF SAUVIN	200 000
2	GAEC CHEVRIE DETENTE	le FIEF SAUVIN	10 000
3	ROUILLER Gérard	le FIEF SAUVIN	8 000
4	GAEC DE LA GOHARDIERE	le FIEF SAUVIN	30 000
5	EARL LE MENHIR	le FIEF SAUVIN	12 000
6	GAEC THOMAS	le FIEF SAUVIN	18 000
7	GAEC JOLOMI	le FIEF SAUVIN	20 000
8	EARL PIOU	ST PIERRE MONTLIMART	25 000
9	GALLARD Jean Marie	ST PIERRE MONTLIMART	20 000
10	RAIMBAULT Daniel	ST PIERRE MONTLIMART	25 000
11	RETHORE André	ST PIERRE MONTLIMART	12 000
12	PILET Gilles	ST FLORENT LE VIEIL	15 000
13	AUDOUIN Maurice	ST FLORENT LE VIEIL	12 000
14	EARL ROCHE THIERRY	BEAUPREAU	12 000
15	GAEC DE L'AULNAY PRIEUR	BEAUPREAU	10 000
16	EARL LA ROCHE BARATON	BEAUPREAU	30 000
17	RAIMBAULT Bernard	BEAUPREAU	10 000
18	BILLARD Jérôme	BEAUPREAU	12 000
19	GAEC DES BUTTES	BEAUPREAU	15 000
20	EARL GOURDON	BEAUPREAU	12 000
21	EARL MARTIN	BEAUPREAU	7 000
22	BOUMARD Jean Louis	BEAUPREAU	20 000
23	GAEC BEAUX RIVAGES	BEAUPREAU	13 000
24	GAEC DU PLESSIS	LA POITEVINIERE	10 000
25	GAEC COTEAUX DU BEUVRON	ANDREZE	40 000
26	BOISIAUD Marcel	JALLAIS	3 000
27	CHEVALIER Alphonse	LA CHAPELLE DU GENET	11 000
		TOTAL	612 000

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L' URBANISME

Arrêté D3-2005 n° 379

AUTORISATION de l'ensemble du système d'assainissement de l' agglomération de SAUMUR et de l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l' agglomération.

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

VU la directive 75/442/CEE du conseil des communautés européennes du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

VU la directive 86/278/CEE du conseil des communautés européennes du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l' environnement lors de l' utilisation des boues d' épuration en agriculture ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l' environnement – livre II – titre 1^{er}, et notamment ses articles L214.1 à L214.6 ;

VU le code pénal et notamment son article R 610 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU la loi 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l' organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d' autorisation et de déclaration prévues à l' article L214.3 du code de l' environnement ;

VU le décret modifié 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations visées à l' article L214.2 du code de l' environnement ;

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°) et 9 (2° et 3°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l' eau, et par l' article 58 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l' article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d' action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l' épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l' arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 portant application du décret n° 94.469 susvisé ;

VU l' arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l' arrêté n°96.204 du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU l' arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 relatif à l' épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l' arrêté préfectoral D3.1997 n° 167 du 27 février 1997 arrêtant la carte de l' agglomération de Saumur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 1998 relatifs aux épandages de boues ;

VU l' arrêté préfectoral SG/BCA du 15 octobre 2001 relatif aux programmes d' action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU le courrier du 3 juillet 2000 par lequel le président du district urbain de Saumur demande au préfet l' autorisation de réaliser une nouvelle station d' épuration, de rejeter les eaux traitées en Loire et d' éliminer les boues produites par épandage agricole ;

VU le dossier d' enquête joint à la demande transmise en préfecture ;

VU l' avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 13 novembre 2000 ;

VU l' avis de la direction départementale de l' agriculture et de la forêt du 7 mars 2001 ;

VU l' arrêté préfectoral D3.2001 n° 330 du 27 avril 2001 portant ouverture d' enquête publique préalable à l' autorisation au titre de la loi sur l' eau ;

VU les résultats de cette enquête et les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le rapport de la commission d' enquête du 12 septembre 2001 ;

VU l'avis de la mission interservices de l'eau du 12 octobre 2001 ;

VU le rapport du service maritime et de navigation de Nantes et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 décembre 2001 ;

VU la demande de modifications adressée par la communauté d'agglomération Saumur Loire développement du 15 mars 2005 ;

Considérant que le pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté n'a pas formulé d'observation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral D3-2002 n°103 du 18 février 2002.

Il définit la carte d'agglomération de Saumur au sens de l'assainissement et fixe les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issus de celle-ci.

Il autorise, dans les conditions fixées ci-après, l'ensemble du système d'assainissement de cette agglomération, ainsi que l'épandage des boues produites.

Le système se compose des éléments suivants :

A - Système de collecte

Le système de collecte desservant l'agglomération de Saumur est de type séparatif.

La structure du système de collecte figure en annexe III. Elle comporte des postes de relèvement des effluents munis d'installations de trop-plein permettant de décharger le réseau d'eaux usées en cas de dysfonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de l'ensemble des postes de relèvement figurent dans le tableau descriptif du réseau d'assainissement en annexe III.

B - Système de traitement

B.1 - Ouvrage actuel

Les effluents collectés au sein de l'agglomération de Saumur sont actuellement traités par une station d'épuration de type boues activées à forte charge mise en service en 1970 et présentant les caractéristiques suivantes :

CAPACITES NOMINALES	
. En équivalent-habitant (E.H.) :	50.000 EH
. Hydraulique :	7.500 m ³ /j
. Organique :	2.750 kg de DBO5/j
MILIEU RECEPTEUR :	LA LOIRE P.K.H. ? 826515

Cet ouvrage est sous-dimensionné pour répondre aux objectifs du schéma général d'assainissement de l'agglomération de Saumur.

B.2 - Ouvrage projeté

La communauté d'agglomération Saumur Loire développement est autorisée à construire une nouvelle station d'épuration pour traiter la totalité des effluents issus du système de collecte de l'agglomération.

Les caractéristiques du nouveau système de traitement sont les suivantes :

TYPE DE TRAITEMENT	Boues activées à faible charge
CAPACITES NOMINALES : * En équivalent habitant * Hydraulique * Organique * Production de boues	62.000 E.H. temps sec nappe basse : 6.500 m ³ /j temps sec nappe haute : 8.100 m ³ /j temps de pluie : 11.000 m ³ /j 3.720 kg DB05/j 505 T de matières sèches/an
MILIEU RECEPTEUR DU REJET	LA LOIRE P.K.H. ? 826890

C - Rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 concernées par le système d'assainissement futur

N° NOMEN-CLATURE	INTITULE	REGIME	CARACTERISTIQUES
5.1.0.-1°)	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu étant supérieur ou égal à 120 kg de DB05	Autorisation	Capacité organique de la station : 3.720 kg DBO5/j (62.000 EH)
5.3.0.-1°)	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface concernée en zone urbaine atteignant environ 200 ha
5.4.0.-1°)	Epannage : la quantité de matières sèches des boues épanchées étant supérieure à 800 t/an	Déclaration	A charge nominale, quantité de matière sèche épanchée de l'ordre de 1.100t/an

Art. 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de sa notification.

Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n°97-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement autorisé, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBJECTIFS RELATIFS A LA COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace des eaux usées sur l'ensemble du périmètre arrêté de l' agglomération (cf. annexe I), en particulier pendant la période d'été.

3.2 - Programme d'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées et de fiabilisation du réseau

3.2.1- Définitions

Le taux de collecte est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau. La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Le taux de raccordement est le rapport de la population effectivement raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.

Le taux de conformité de branchements est le rapport du nombre de branchements conformes au nombre de branchements en service.

3.2.2 – Amélioration de la collecte

La collecte des eaux usées doit être optimisée afin de permettre le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs concernés.

Le taux de collecte annuel (en DBO5) doit être supérieur à quatre vingt pour cent (80%) au 31 décembre 2005, et à quatre vingt dix pour cent (90%) au 31 décembre 2010.

Le taux de raccordement doit être supérieur à quatre vingt dix pour cent (90%) au 31 décembre 2005.

3.2.3 – Contrôle des branchements

Le contrôle de l' ensemble des branchements, existants et futurs, du réseau doit être terminé le 31 décembre 2005 au plus tard.

Un système indicatif pour la mise en conformité des branchements défectueux doit être mis en place, avec l' objectif d' une mise en conformité dans le délai de 6 mois après identification du dysfonctionnement.

Au 31 décembre 2005, le taux de conformité des branchements doit être supérieur à 90%.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et présentera les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs.

3.2.4 – Réduction des eaux parasites

Concernant les eaux claires parasites captées par le réseau, des investigations complémentaires permettant la localisation fine de l'origine de ces eaux et la hiérarchisation des secteurs d'apport, devront être réalisées avant le 31 décembre 2005. Dans le but de limiter les infiltrations des eaux de nappe, ainsi que les intrusions d'eaux pluviales, un programme hiérarchisé de travaux sera engagé avant le 31 décembre 2005.

Les interconnexions éventuelles entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées seront supprimées dans un délai de 2 ans après leur localisation.

Les rejets d'eaux pluviales seront étroitement surveillés de façon à établir un programme hiérarchisé d'extension du réseau de collecte des eaux usées ou de mise en conformité des branchements. Une étude de la pollution résiduelle des eaux pluviales sera menée pour définir les actions complémentaires nécessaires le cas échéant, avant le 31 décembre 2005.

3.2.5 – Métrologie

Une métrologie doit être mise en place sur le réseau, au minimum aux nœuds principaux, afin de permettre l'établissement d'un bilan annuel des intrusions d'eaux parasites et d'en suivre l'évolution à long terme.

3.2.6 – Amélioration du transfert des eaux usées et équipement des postes de relèvement

S'agissant du transfert d'eaux usées, un programme de renforcement et de fiabilisation des transferts devra être établi avant le 31 décembre 2005 dans le but de supprimer toute surverse d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou vers les milieux récepteurs. L'objectif minimal à atteindre consiste en une absence de déversement par temps sec et des déversements par temps de pluie de fréquence limitée à 2,5 jours par an (pluie d'intensité horaire maximale de 5mm/h et 20mm/j) correspondant à la capacité hydraulique nominale de la future station d'épuration (1250 m³/h).

Les postes de relèvement doivent être tous équipés d'un télétransmetteur d'alarmes, relié au poste de contrôle de la station d'épuration.

Cet équipement doit permettre d'alerter le gestionnaire du dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de relèvement pour lui permettre d'intervenir le cas échéant.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et/ou en volume. Aussi, lors du renouvellement des systèmes existants, les nouveaux appareils doivent être équipés de capteur de "défaut surverse" pour enregistrer les données de déversement.

3.3 - Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons du système de collecte doivent être réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants doivent être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

3.4 - Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35-8 du code de la santé publique, définissant, en particulier, les concentrations en éléments polluants à ne pas dépasser afin d'assurer un traitement satisfaisant de l'effluent.

L'ensemble de ces autorisations devra être mis en œuvre au 31 décembre 2005 au plus tard.

Un exemplaire de chaque autorisation doit être adressé au service chargé de la police de l'eau, et s'il y a lieu, à celui chargé de l'inspection des installations classées et aux exploitants des ouvrages concernés.

Cette autorisation n'exempte pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, le cas échéant, en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets doivent satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies ci-dessous :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES EN SORTIE D'INSTALLATION
DB05	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
MES	600 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l

Toutefois, des valeurs limites en concentrations supérieures peuvent être retenues à partir d'une argumentation technique et, le cas échéant économique, démontrant que le fonctionnement de la station d'épuration n'est pas affecté vis-à-vis des impératifs de protection de l'environnement.

Art. 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBJECTIFS RELATIFS AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1 – Objectifs et échéancier de mise en conformité

Le niveau de traitement des effluents collectés ainsi que la gestion du rejet des effluents traités doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE pour le milieu récepteur, notamment au point nodal de Mauves (44) pour la Loire et de satisfaire les exigences liées aux différents usages et activités associés à ce milieu : ressource d'eau potable, usages piscicoles (frayères), activités de pêche, activités nautiques.

Le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 impose la mise en œuvre de la collecte et d'un traitement biologique avec décantation secondaire des eaux usées ou un traitement équivalent dans des délais fixés en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter, soit le 31 décembre 2000 pour l'agglomération de Saumur.

Considérant que la collectivité ne sera pas en mesure de respecter cette échéance en raison du retard pris dans les études préalables menées et dans le dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'échéancier de mise en conformité des installations de traitement avec les objectifs et les exigences ci-avant est fixé au 31 décembre 2005.

4.2 - Programme d'amélioration des installations

Le traitement des effluents collectés au sein de l' agglomération de Saumur est actuellement réalisé par une station inadaptée (sous-dimensionnée - rejet non conforme à la législation actuelle).

L'amélioration consiste, d' une part à traiter dans un nouvel ouvrage implanté au lieu-dit "Bellevue" dans le secteur nord de la commune associée de Saint-Lambert-des-Levées, l'ensemble des effluents collectés et, d' autre part, à transférer le rejet des effluents traités en rive droite de la Loire au lieu-dit "l' île Ponneau" (Saint-Lambert-des-Levées) en aval de l' agglomération de Saumur (cf annexe II). Cela se traduit par :

4.2.1 - L'amélioration de la capacité de traitement

La nouvelle station de type boues activées à faible charge doit avoir une capacité de traitement de 62000 E.H., pour satisfaire aux besoins de l'horizon 2015.

4.2.2 - L'amélioration du traitement de l'eau

La nouvelle station doit permettre de traiter la totalité des eaux usées collectées, par temps sec, dans le périmètre délimité de l' agglomération de Saumur, avec un niveau de traitement minimum compatible avec les exigences de l'arrêté du 22 décembre 1994.

De plus, elle doit pouvoir accepter, pour traitement, la pollution produite par temps pluvieux à concurrence d'un débit de pointe minimum de 1250 m³/h.

Une étude de fiabilité du fonctionnement des installations devra être menée conformément aux articles 9 et 13 de l' arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Cette étude spécifique sera soit intégrée au programme de consultation, soit demandée à l' appui des propositions pour la réalisation des travaux de la station d' épuration. Le programme de consultation comportera au minimum les grands principes de fiabilité et niveaux de protection choisis.

La filière de traitement des eaux sera conçue pour assurer une fiabilité suffisante pendant les phases d'entretien ou en cas de défaillance des ouvrages, et notamment, pour garantir l' absence de déversement des effluents au niveau de la station d' épuration ainsi que l' intégralité de leur traitement.

4.2.3 - L'amélioration du traitement et du stockage des boues

Les boues soutirées produites par l'ouvrage de traitement doivent être déshydratées, présenter une siccité minimum avant stockage et épandage de 28%. Une capacité de stockage des boues de 8 mois minimum doit être mise en place sur le site de traitement, soit un volume minimum de 1150 m³.

4.2.4 - L' amélioration de la gestion et du traitement des sous-produits et apports extérieurs.

La station d' épuration sera conçue pour assurer l' admission et le traitement de l' ensemble des résidus des systèmes d' assainissement et assimilables : matières de vidange, résidus graisseux, sables et résidus de curage des réseaux, refus de dégrillage et éventuellement produits de nettoyage des voiries urbaines.

Les matières de vidange (gisement extérieur de 11000 m³/an) seront prises en compte sur la base d' un débit admissible brut de 50 m³/j, et d' un débit régulé de 28 m³/j en tête des prétraitements de la filière eau.

Les résidus graisseux (gisement extérieur de 1700 m³/an) seront pris en compte, conjointement aux productions issues du prétraitement des effluents raccordés et traités, par voie biologique, dans un ouvrage spécifique (réacteur de 350 m³), le résiduel de traitement étant restitué sur l' étage biologique de la filière eau de la station d' épuration.

Les sables produits par la station, ceux provenant des refus de matières de vidange (1100 m³/an), ceux provenant du curage des réseaux (1400 m³/an) et éventuellement ceux issus de l'entretien des voiries urbaines, seront pris en compte par des unités de réception spécifiques à chaque type d'apport. Les effluents liquides seront admis sur la filière eau de la station et les sables seront lavés et essorés.

Les refus de dégrillage de la station d'épuration seront compactés à une siccité minimale de 40%, ensachés et stockés en benne.

4.2.5 - La prise en compte du voisinage

La station d'épuration sera conçue, construite et exploitée, de manière à minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

4.3 - Filières de traitement retenues (cf. annexe IV)

4.3.1 - Traitement des eaux

?? un poste de refoulement général des effluents bruts vers les ouvrages de traitement depuis le site actuel des "Huraudières" : poste équipé de 3 pompes au minimum fonctionnant alternativement ou par deux selon l'importance des débits entrants,

?? un ensemble de prétraitements mécanisés et automatisés (dégrillage, dégraissage – déssablage) dimensionné pour accepter un débit de 1.250 m³/h, débit de pointe de temps de pluie,

?? un bassin tampon destiné à stocker les pointes de débit observées par temps pluvieux d'un volume utile minimum de 1500 m³ et permettant de réguler les débits admis sur le traitement biologique à 800 m³/h,

?? deux files distinctes de traitement biologique, chacune traitant la moitié des effluents admis (soit 2 x 400 m³/h et 2 x 31000 EH). Chaque file est composée de 2 bassins concentriques (aération par insufflation d'air) et d'un clarificateur disposant d'un pont raclé radial à racles ellipsoïdales,

?? réservation pour un traitement tertiaire ultérieur (évolutivité du niveau de traitement),

?? un poste de refoulement général des effluents traités vers la Loire équipé de 3 pompes au minimum pouvant fonctionner alternativement ou par 2 et dimensionné par un débit de 1250 m³/h.

4.3.2 - Traitement des boues

?? centrifugation amont (2 machines dont 1 en secours),

?? hydrolyse thermique à fortes température et pression dans 2 réacteurs,

?? turbo-digesteur à boues de 435 m³,

?? centrifugation aval (2 machines dont 1 en secours),

?? atelier de chaulage de secours avec pompe gaveuse malaxeuse,

?? un stockage des boues déshydratées de type silo à grappin de 1150 m³ de volume minimal, totalement confiné avec sas de manutention pour le chargement et l'évacuation des boues par camion,

?? un pont bascule permettant de gérer l'évacuation des boues, ainsi que les apports extérieurs et livraisons de réactifs.

4.3.3 - Traitement des odeurs

?? lavage chimique de l'air vicié extrait des ouvrages et locaux sensibles (prétraitements, bassin tampon, zone de réception et de traitement des sous-produits, locaux de traitement des boues, stockage des boues et son sas de manutention) comportant une tour de lavage acide et une tour de lavage oxydant en milieu alcalin. Ces tours sont dimensionnées pour un volume d'air à traiter de 35000 m³/h au minimum.

4.4 - Continuité de service

Pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages et jusqu'à leur mise en service, l'actuelle station d'épuration doit être maintenue en état de fonctionnement optimum.

Un groupe électrogène de puissance équivalente à celle du poste de transformation intégré à la nouvelle station d'épuration permettra d'assurer la continuité de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de traitement. Ce groupe sera installé dans un local insonorisé.

Une gestion technique centralisée permettra de maîtriser le fonctionnement de chaque étape de traitement de la station et des ouvrages principaux du réseau de collecte et de transfert des effluents, ainsi que la télésurveillance de l'ensemble du système d'assainissement.

Art. 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX EFFLUENTS TRAITES PAR LA STATION D'EPURATION

5.1 - Localisation du rejet

Le rejet de la station doit s'effectuer en rive droite du fleuve Loire à hauteur du PKH 826515 environ au droit du lieu dit "île Ponneau" (commune associée de Saint-Lambert-des-Levées).

5.2 - Aspect quantitatif

Les débits sont limités comme suit :

TEMPS PLUVIEUX (NAPPE HAUTE)			TEMPS SEC (NAPPE HAUTE)		
débit journalier	moyen	débit de pointe	débit de pointe	débit journalier	moyen
11.000 m ³ /j		1.250 m ³ /h	650 m ³ /h	8.100 m ³ /j	

5.3 - Aspect qualitatif

a) Les effluents traités (échantillon moyen sur 24 heures) doivent satisfaire simultanément en concentration et en rendement aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMUM
M.E.S.	30 mg/l	95%
DCO	90 mg/l	92%
DB05	25 mg/l	95%
Azone Kjeldahl	8 mg/l	92%
Azote Global	15 mg/l	80%
Phosphore total	2 mg/l	90%

De plus, les effluents rejetés doivent vérifier les caractéristiques suivantes :

- ?? température inférieure à 28°C,
- ?? pH compris entre 6 et 9,
- ?? ne pas avoir d'impacts visuel et olfactif.

b) Règle de tolérance par rapport aux paramètres MES, DCO, DB05. Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes par rapport aux seuils définis dans le tableau précédent ne dépasse pas les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils du tableau suivant :

PARAMETRE	FREQUENCE DES MESURES (NOMBRE DE JOURS PAR AN)	NOMBRE MAXIMAL D' ECHANTILLONS NON CONFORMES	CONCENTRATION MAXIMALE
M.E.S	104	9	60 mg/l
DCO	104	9	180 mg/l
DBO5	52	5	50 mg/l
NGL	24	3	20 mg/l

5.4 – Objectifs de réduction des flux de substances polluantes

Les valeurs de rendement minimum indiquées dans le tableau figurant à l' article 5.3 ci-avant pour les différents paramètres, constituent également les objectifs de réduction des flux de substances polluantes émis par l' agglomération de Saumur. Ils sont équivalents aux normes de rejet de la station d' épuration quand la desserte est totale et qu' il n' y a pas de déversement au niveau du système de collecte et de transfert des eaux usées.

Compte tenu des perspectives de révision réglementaire des zones sensibles pour le bassin versant de la Loire, la filière de traitement devra permettre l' évolutivité des normes de rejet, notamment pour l' azote global et le phosphore, en cas de nécessité de renforcement de la protection du milieu récepteur.

Art. 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES D' EPURATION

6.1 - Caractéristiques générales du traitement des boues et capacité d'épandage autorisée

Les caractéristiques de l'unité de traitement des boues sont :

- centrifugation, hydrolyse thermique puis digestion des boues pour obtenir 30 % de siccité minimale
- stockage confiné de longue durée (6 mois minimum).

La capacité d' épandage autorisée est de 840 tonnes de matière sèche par an.

6.2 – Dispositions transitoires

En attente de la mise en service de la nouvelle station d' épuration de Bellevue, la filière de valorisation actuelle des boues de la station d' épuration des Huraudières devra respecter, dans la mesure des dispositions techniques existantes, les prescriptions du présent arrêté.

6.3 – Solution alternative

Conformément à l' article 22 du décret du 8 décembre 1997, il doit être défini une solution alternative à l' épandage. Ces solutions alternatives à l' épandage pour tout ou partie du volume de boues produites seront par ordre de priorité :

- l' incinération dans le four réservé aux ordures ménagères de la région saumuroise. Cet équipement situé sur la commune de Lasse devrait être opérationnel dans le courant de l'année 2005 ;
- la mise en décharge dans un centre d' enfouissement technique en cas d' impossibilité d' incinérer.

En tout état de cause, la mise en centre d' enfouissement technique n' est plus admise depuis le 1^{er} juillet 2002.

En cas de difficulté pour assurer un épandage agricole des boues produites, il conviendra également d' étudier la possibilité d' un recyclage de boues après compostage si la qualité des boues permet cette voie de valorisation.

Dans tous les cas, l' avis préalable de l' inspecteur des installations classées chargé du contrôle de l' installation recevant les boues sera requis.

Le pétitionnaire devra justifier d' une contractualisation annuelle permettant la mise en œuvre effective d' une solution alternative à l' épandage pour les boues ne pouvant être recyclées suivant cette filière préférentielle.

6.4 – Conditions générale d' épandage des boues

6.4.1 - La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l' homme et des animaux, à l' état sanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L' épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

L' épandage de matières de curage brutes, sables et graisses est interdit.

6.4.2 - Le producteur de boues au sens du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 exploitera à ses frais le chantier d' épandage conformément aux dossiers et plans de la demande d' autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, du code de bonnes pratiques agricoles (même en dehors des zones vulnérables, du programme d' actions en zones vulnérables du Maine-et-Loire) et des conseils en fertilisation issus du suivi agronomique (cf. article 6.8.1).

Les effluents collectés par le réseau d' assainissement ne doivent pas contenir de substances nuisant à la destination finale des boues produites.

En particulier, les rejets d' équarrissage ne seront pas admis au réseau d' assainissement raccordé sur la station d' épuration. Il conviendra de rechercher à déconnecter du réseau d' assainissement tout rejet susceptible de porter atteinte à la qualité des boues par la présence dans les effluents de métaux ou micropolluants.

6.4.3 - Tout raccordement de rejet d' eaux usées non domestiques au réseau d' assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l' objet d' une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d' épuration, client), évaluant entre autres l' impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur les boues destinées à être valorisées en agriculture. Le respect de cette clause reste et demeure de la responsabilité du propriétaire du système d' assainissement, en l' occurrence le président de la communauté d' agglomération Saumur Loire développement. La liste actualisée des établissements devant donner lieu à convention sera transmise au préfet dans un délai de 3 mois après la signature de l' arrêté d' autorisation. Les conventions de déversement devront être approuvées au plus tard au 31 décembre 2005 et transmises au préfet. Le producteur de boues informera le préfet, les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d' effluents non domestiques et transmettra la convention de raccordement au préfet.

6.5 – Caractéristiques des boues, surveillance et suivi de leur qualité

6.5.1 - Traitement des boues :

Afin de diminuer de façon significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation, les boues épandues devront être préalablement stabilisées avant épandage.

Le mode de traitement des eaux par procédé aérobic et aération prolongée permet une première stabilisation de la boue produite.

La stabilisation des boues sera complétée par une hydrolyse thermique puis une digestion des boues.

La capacité de stockage des boues de la station d' épuration de Saumur sera au minimum de 6 mois.

Le chaulage des terrains dont les terrains sont inférieurs à 6 est réalisé par chaulage à la parcelle.

Les principaux paramètres caractéristiques du traitement des boues devront figurer dans le registre tenu à jour par le producteur et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

6.5.2 - Surveillance et qualité des boues :

Volume - stabilisation

Quantité de boues produites (volume - matière sèche)	Nombre de contrôles par an
1680 m ³ – 505 t.MS	104

Qualité agronomique - micropolluants

Les modalités de surveillance de la qualité des boues dépendent étroitement du tonnage de matière sèche épandue annuellement. La production actuelle est comprise entre 481 et 800 tonnes de MS. Les fréquences d' analyses seront au minimum de :

	1ERE ANNÉE OU SUIVI RENFORCE	2EME ANNÉE < 800 T/AN	2EME ANNÉE > 800 T/AN
Valeur agronomique *	16	8	10
Éléments traces *	12	6	9
Composés organiques *	6	3	4
As, B	1		

**cf. Liste des éléments et seuils à respecter, annexe V.*

Les résultats analytiques devront être connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses concernant la valeur agronomique des boues seront réalisées le plus près possible de la date d'épandage, tout en garantissant l'obtention du résultat des analyses avant l'épandage.

Les analyses concernant les éléments traces et les composés organiques seront réalisées au fil de la production de boues pour éliminer tout lot de boues non conformes.

6.5.3 - En cas de changement dans la nature des eaux traitées, du type de traitement des eaux ou du traitement des boues susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé durant une année selon les fréquences 1^{ère} année (cf. article 6.5.2). Pour les éléments ou composés traces pour lesquels une valeur est supérieure à 75 % de la valeur limite correspondante, il en sera de même. Le cas échéant, des analyses de polluants spécifiques pourront être prescrites en complément.

6.5.4 - Les méthodes d'échantillonnage devront se référer à celles préconisées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. On s'attachera à réaliser un prélèvement par échantillonnage ponctuel représentatif de lots identifiés à une période qui permette une exploitation optimale des résultats.

6.5.5 - Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé, indépendant. Les méthodes analytiques seront celles décrites en annexe 5 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'administration se réserve la possibilité et en motivant sa décision, d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyse utilisées et les limites inférieures de quantification de chaque paramètre.

6.5.6 - Pour être valorisées sur des terres agricoles, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et par flux cumulés sur 10 ans précisés en annexe V. En cas de pH du sol compris entre 5 et 6, les seuils de flux cumulés sur 10 ans sont diminués comme précisé en annexe V.

En outre, sur ces sols de pH compris entre 5 et 6, les analyses de sols mentionnées à l'article 6.7.3 devront comporter également une recherche de la capacité d'échange cationique et du taux de saturation en cations.

Dans le cas où le taux de saturation serait inférieur à 70 %, il conviendra d'étudier la possibilité de rechercher de nouvelles parcelles d'épandage.

6.5.7 - En cas de dépassement avéré de 75 % de la teneur admissible pour un élément trace dans les boues, une évaluation de la bio-accumulation de cet élément dans les végétaux sera réalisée pour la formation agropédo-géologique la plus représentative.

Les échantillonnages et les analyses seront réalisés par un organisme habilité du Maine-et-Loire avec des analyses simultanées et comparatives de cet élément dans les grains d' une même variété de culture sur une parcelle recevant des boues et une parcelle témoin proche n' en recevant pas.

6.5.8 - Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l' article 6.6.1, sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets compatible avec son degré de contamination.

Toute analyse de boues non conforme entraînera le retrait de l' ensemble des boues produites depuis la dernière analyse conforme et ce, jusqu'à la première analyse confirmée à nouveau compatible avec la réalisation de l'épandage.

6.5.9 - Le producteur des boues communiquera sans délai les résultats des analyses au service chargé de la police des eaux et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

6.6 – Stockage et transport de boues

6.6.1 - Entreposage sur la station

Les installations de stockage prévues à la station d' épuration de Bellevue sont dimensionnées et leur exploitation adaptée en fonction du potentiel d' épandage afin d' assurer une durée minimale d' entreposage de 6 mois de production.

Le stockage devra être organisé de manière à connaître au mieux les dates de production des boues stockées et afin d' intervenir en cas d' anomalie qualitative.

Il sera procédé à une indication de repérage de lots de qualité homogène (déterminés lors des échantillonnages pour analyses).

Si des lixiviats étaient générés par le stockage, ils seraient retraités en tête de la station d' épuration.

Le stockage et la reprise des boues ne doivent pas être sources de nuisances.

6.6.2 - Dépôts temporaires

Des dépôts temporaires de boues sur les parcelles d' épandage ne sont permis que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- boues stabilisées,

- respect strict des distances d' isolement notamment concernant les captages et les voies d' eau, ainsi que les zones d' habitation. En particulier les stockages ne seront pas admis dans les périmètres de protection rapprochée des captages d' eau,

- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d' épandage considérée,

- le site du dépôt est cultivé au même titre que l' ensemble de la parcelle.

Les sites retenus seront localisés et les volumes probables annoncés dans le programme prévisionnel mentionné à l' article 6.7.12.

Le stockage de longue durée temporaire ou de boues non stabilisées par chaulage est interdit.

Un dépôt ne pourra être réalisé deux années de suite sur le même site et la durée du stockage temporaire ne devra pas excéder un mois.

Les apports sur ces dépôts devront se faire aux périodes assurant le minimum de lixiviats. Dans le cas contraire, une collecte de ces lixiviats devra être réalisée et les lixiviats traités sans entraîner de dommages pour le milieu naturel.

6.6.3 - Les boues seront transportées dans des camions étanches maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées pour éviter au maximum les nuisances de toute nature.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

6.6.4 - Chaque benne de livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 6.8.2 tenu continuellement à jour par le producteur.

Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne :

- date et heure de remplissage,
- tonnage de boues transportées,
- références de la dernière analyse de boues pratiquée,
- références de la parcelle de réception.

6.7 – Epandage

6.7.1 - Dispositions Générales

Seules les parcelles retenues par l'étude préalable au plan d'épandage peuvent recevoir des boues.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, et en tenant compte des autres substances épandues,
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Aucun épandage ne sera réalisé deux années consécutives sur la même parcelle.

Concernant le phosphore, le risque majeur est celui de pertes par érosion. Dans la mesure où le plan d'épandage comporte un apport ponctuel de phosphore en excès, il conviendra de ne pas effectuer d'apport sur sols nus sans couvert végétal hivernal et sur terrain en pente.

Si de nouvelles parcelles devaient être utilisées pour l'épandage, celles-ci devraient bénéficier au préalable de la même démarche que les parcelles du plan initial (analyses de sol, pédologie...).

Dès lors que plus de 50 % du plan initial aura été modifié, un nouveau dossier complet sera présenté et soumis à une nouvelle procédure.

6.7.2 - Actualisation du plan avant épandage

Dans les six mois précédant la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le producteur remettra à la D.D.A.S.S. un document précisant :

- la production prévisible de boues à la mise en service de la nouvelle station : volume de boues, matière sèche, azote et phosphore, avant et après conditionnement,
- la liste des utilisateurs de boues et des parcelles concernées par l'épandage (références cadastrales),
- la justification de l'accord des utilisateurs,
- la justification de la faisabilité agronomique de l'épandage en précisant pour les sols aptes, les doses d'apport par hectare pour chacune des exploitations en fonction de la surface totale disponible (prairies exclues) et des apports éventuels d'effluents élevage,
- le matériel d'épandage utilisé par chacun des utilisateurs,
- les périodes d'épandage et les cultures envisagées par les utilisateurs,
- les résultats des analyses de sols et la localisation des points de surveillance,
- les mesures prises pour limiter les risques d'érosion des sols compte tenu des apports excédentaires en phosphore.

Ce document comportera une représentation cartographique de la zone en faisant figurer les zones d'exclusion et les eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau,...), les puits et les zones d'habitation et recevant du public.

Ce document permettra de faire figurer sur un arrêté complémentaire la liste des références cadastrales parcelles concernées par l'épandage.

6.7.3 - Protection des Sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

ÉLÉMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE EN MG/KG DE MS DANS LES SOLS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Il sera procédé à une analyse des sols au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle concernée, dans les conditions définies ci-après.

Toute mise en épandage d'une unité culturale homogène doit faire l'objet d'une analyse complète préalable du sol servant "d'état zéro". Cette analyse comportera la recherche des éléments suivants : granulométrie, matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, carbone organique, le rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium et magnésium échangeables, oligo-éléments assimilables (Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène, Zinc) et métaux totaux (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc). Il sera pratiqué au moins une analyse par unité culturale pédologique homogène de 20 ha.

Ces prélèvements seront réalisés au fur et à mesure de la réalisation des épandages sur les parcelles retenues par le plan. Les points de prélèvement seront localisés et repérés par leurs coordonnées Lambert.

6.7.8 - Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ainsi que sur des zones protégées par un arrêté excluant l'épandage des boues,

- à moins de 35 m des puits, forages, sources, aqueducs, transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,

- à moins de 35 m des zones d'effondrement majeur,

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et plans d'eau,

- dans les zones et fonds inondables,

- en période de fortes pluies,

- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols,

- sur prairies permanentes,
- sur jachères qui ne peuvent être labourées dans un délai de 24 à 48 h avant mise en cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

6.7.9 - Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

L'épandage devra être suivi d'un enfouissement intervenant au plus tard 48 h après l'épandage. Toutefois, dans le cas d'un enfouissement immédiat, la distance de 100 m pourra être ramenée à 50 m.

6.7.10 - Protection du personnel chargé de l'épandage

Le producteur de boues adressera une note d'information aux utilisateurs des boues tenant compte des recommandations exprimées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en juin 1997 et concernant l'utilisation des boues résiduaires en agriculture.

6.7.11 - Périodes d'épandage

Hors zones vulnérables et sur les sols d'aptitude moyenne à l'épandage (sols hydromorphes en surface ou peu profonds), l'épandage sera exclu d'octobre à mars inclus.

6.7.12 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants,
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses.
- les différents apports organiques (boues, effluents,...) et la fertilisation complémentaire seront précisés,
- le calendrier probable des épandages par parcelle,

- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,

- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées ainsi qu'à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

6.7.13 - Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériel performant permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées. Ce matériel devra notamment permettre d'assurer une bonne répartition des boues sur l'ensemble des parcelles aux doses d'épandage préconisées (15 à 20 tonnes/ha).

6.7.14 - Délai d'enfouissement

Sauf cas de force majeure, l'épandage est suivi d'un enfouissement par labour avant mise en culture effectué par les utilisateurs au plus tard dans les 48 h suivant l'épandage.

Dans le cas où la distance d'éloignement par rapport aux zones habitées, de loisirs et recevant du public, serait de 50 m, l'enfouissement sera immédiat.

6.8 – Dispositif de surveillance

6.8.1 - Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,

- vérifier avant épandage la qualité des boues entreposées sur les aires de stockage, notamment leur innocuité,

- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,

- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs,

- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date d'épandage, référence des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apportées, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,

- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :

- . un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,

- . les analyses réalisées sur les sols et boues,
- . les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- . le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale en distinguant les différents apports (boues - effluents d'élevage - engrais minéraux), ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- . les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues, auprès de chaque utilisateur, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service chargé de la police des eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

6.8.2 - Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - . flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
 - . caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué (qualité de chaux, dosage, technique de mélange, incident éventuel),
 - . quantité de boues produites dans l'année et variations saisonnières (tonne/an brute, tonne/an MS avec et sans chaux), tonne/an d'azote et de phosphore,
 - . les résultats de toutes les analyses de boues et de sols pratiquées par le producteur avec indication des dates et localisation précise des prélèvements),
 - . un tableau récapitulatif des résultats des analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité de boues,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité, date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, références de l'unité de stockage de réception, nom de la commune, repérage du déchargement sur l'aire de stockage,
- données relatives à chaque zone d'épandage :
 - . les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaire,
 - . l'identification des personnes chargées de l'épandage et des analyses,
- données climatiques de l'année notamment la pluviométrie.

Le producteur de boues communiquera en fin de chaque année un document de synthèse établi à partir de ce registre et du suivi agronomique, aux utilisateurs et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années par le producteur des boues.

6.8.3 - Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités.

6.9 – Mise à jour, modification, extension du plan d'épandage

6.9.1 - Mise à jour

L' étude préalable d' épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées par le présent arrêté.

Art. 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AUTRES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT

?? Les produits de dégrillage doivent être incinérés depuis du 1^{er} juillet 2002,

?? Les sables égouttés doivent être évacués en centre d' enfouissement technique.

En cas de lavage permettant de garantir une teneur en matière organique inférieure à 5%, et des teneurs en éléments traces inférieures aux seuils fixés pour l' épandage des boues d' épuration, les sables pourront être recyclés sur les chantiers de travaux publics (voirie et réseaux divers).

?? Les déchets graisseux (graisses produites sur la station et apports extérieurs) font l' objet d' un traitement biologique spécifique intégré à la station d' épuration.

Art. 8 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS AUTRES QUE CELUI DE LA STATION D'EPURATION

Les rejets sont constitués notamment par :

?? les exutoires du réseau d' eaux pluviales,

?? les points de surverses des postes de relèvement.

Ils figurent en annexe VI.

Les principaux rejets sont soumis à une surveillance de leur qualité (cf article 9.7 ci-après) en vue de l' appréciation des risques de dégradation de la qualité du milieu récepteur.

8.1 – Rejets d'eaux pluviales

Les rejets désignés comme étant strictement d' eaux pluviales (réseau séparatif), ne doivent pas présenter d' écoulement permanent résiduel en période de temps sec après 7 jours d' absence de précipitation.

8.2 – Rejets dus au surverse des postes de relèvement

Ces rejets à caractère aléatoire doivent faire l'objet d'un contrôle en continu de la fréquence d'apparition des surverses grâce à la mise en œuvre des systèmes de détection et d'enregistrement des dysfonctionnements.

8.3 - Aspect qualitatif

- ~~∕∕~~température inférieure à 28°C,
- ~~∕∕~~pH compris entre 6 et 9,
- ~~∕∕~~pas de coloration visible du milieu récepteur,
- ~~∕∕~~pas de matières surnageantes,
- ~~∕∕~~pas de dégagement d'odeur putride ou ammoniacale avant et après cinq jours d'incubation à 20°C.
- ~~∕∕~~pas de substances toxiques capables d'entraîner des mortalités dans le milieu récepteur.

Art. 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

9.1 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

9.2 - Les agents des services publics, notamment ceux du service maritime et de navigation de Nantes (SMN) doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.3 - Contrôle du fonctionnement du système de collecte

Les surverses éventuelles des postes de refoulement doivent faire l'objet par l'exploitant du système de collecte :

~~∕∕~~d'un contrôle continu par télétransmetteurs d'alarmes avec comptabilisation des volumes déversés (cf. article 3.2.6).

~~∕∕~~des informations de déversement enregistrées doivent être transmises par télécopie dans un délai de 24 heures au service de la police de l'eau (SMN) avec l'origine de la surverse.

~~∕∕~~L'exploitant doit communiquer annuellement au service chargé de la police de l'eau (SMN) une synthèse sous forme de tableau des déversements recensés.

9.4 - Contrôle du fonctionnement de la station d'épuration

9.4.1- Autosurveillance

L'autosurveillance est réalisée dans les conditions suivantes :

A) Equipements d'autosurveillance

Les équipements suivants doivent être mis en place :

~~∕∕~~Entrée station (eau brute).

- . Canal de mesure
- . Débitmètre électromagnétique
- . Préleveur réfrigéré - thermostaté - 4 flacons, asservi au débit.

- Sortie station (eau traitée).
 - . Canal de mesure
 - . Seuil Venturi
 - . Sonde de mesure à ultrasons
 - . Débitmètre avec totalisateur
 - . Préleveur réfrigéré, thermostaté, 4 flacons, asservi au débit.

- Traitement des boues.
 - . Débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'alimentation du dispositif de déshydratation.
 - . Dispositif d'échantillonnage.

B) Enregistrement des données de fonctionnement

- Enregistrement journalier des relevés de compteurs horaires (journal d' exploitation).

- Synthèse mensuelle des données de fonctionnement :

- . volume traité (informations débitmètres)
- . énergie électrique consommée (en kW/h)
- . boues évacuées
- . réactifs utilisés
- . point sur le plan d'épandage des boues.

C) Nature et fréquence des analyses

ECHANTILLON ANALYSE	PARAMETRES ANALYSES SUIVANT UNE FREQUENCE			
	JOURNALIERE	BI-MENSUELLE	MENSUELLE	BI-MESTRIELLE
eau brute et eau traitée	Débit	Matières en suspension, DCO	DBO5	Ammoniaque Nitrites, Nitrates Azote kjeldahl Phosphore total
boues		Matières sèches Quantité produite		
eaux pluviales	Pluviométrie			

Elle porte sur des échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

9.4.2 - Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par le gestionnaire et dont une synthèse trimestrielle doit être adressée au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un contrôle inopiné des effluents est effectué par les agents du service maritime et de navigation de Nantes (SMN) suivant le programme ci-dessous :

- Lieu de prélèvement : avant rejet vers la LOIRE (canal de mesure en sortie de station).
- Fréquence : trimestrielle.

- Paramètres mesurés :- mesures in situ : température, pH, Oxygène

et analysés dissous, conductivité

- Analyses physico-chimiques :

Matières En Suspension (MES),
Demande Chimique en Oxygène (DCO),
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5),
Ammoniaque (NH₄), Nitrites (NO₂), Nitrates (NO₃),
Azote Kjeldahl, Phosphore Total.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès que possible au gestionnaire par le SMN, service de police de l'eau. Ils font l'objet d'une synthèse annuelle adressée au gestionnaire et maître d'ouvrage.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs à ces contrôles sont à la charge du permissionnaire à savoir la communauté d'agglomération Saumur Loire développement.

9.5 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accident ou d'incident sur la station, de travaux sur les réseaux ou en cas de situations inhabituelles dues à de fortes pluies.

L'exploitant doit évaluer la pollution rejetée au milieu dans ces conditions et son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejets du système d'assainissement, ainsi que sur l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet d'un bilan annuel adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau (SMN), à l'agence de l'eau ou à l'organisme mandaté par celle-ci, ainsi qu'à la DDASS.

9.6 - Information des services

L'exploitant adresse mensuellement au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'agence de l'eau ou à l'organisme mandaté par celle-ci une synthèse des informations obtenues dans le cadre de l'autosurveillance.

Dans le cas de dépassements des seuils fixés à l'article du présent arrêté, la transmission des résultats est immédiate. Elle est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il tient un registre, appelé manuel d'autosurveillance, tel que prévu par l'article 8.II de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé relatif à la surveillance des ouvrages, mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau ou de l'organisme mandaté par celle-ci et régulièrement mis à jour, mentionnant notamment :

~~des~~ incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,

~~des~~ procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il dresse annuellement un rapport de synthèse du système d'assainissement (système de collecte + système de traitement).

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien, de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements en flux de pollution pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

9.7 - Contrôle des rejets autres que celui de la station d'épuration

Une surveillance des rejets visés à l'article 8 est effectuée par les agents du SMN selon le programme ci-après :

- ✍ Rejets concernés : ceux présentant des écoulements figurant à l'annexe VI.
- ✍ Fréquence de prélèvement : trimestrielle.
- ✍ Paramètres mesurés : - mesures in situ : débit, température, pH, et analysés Oxygène dissous, Conductivité.
 - analyses physico-chimiques : Matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Ammoniaque, Azote Kjeldahl, Phosphates.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs à ces contrôles sont à la charge du permissionnaire, à savoir la communauté d' agglomération Saumur Loire développement.

Art. 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de Nantes, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE L' AUTORISATION (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l' installation, des travaux ou le début de l' exercice de l' activité.

Art. 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art. 13 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et son délégué, l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de Nantes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 juin 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

ANNEXES

à l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de SAUMUR

- **ANNEXE I :** Carte de l'agglomération
- **ANNEXE II :** Présentation cartographique du projet d'assainissement
- **ANNEXE III :** Structure actuelle et descriptif du réseau d'assainissement
- **ANNEXE IV :** Filières de traitement retenues
- **ANNEXE V :** Epandage : éléments à analyser et seuils à respecter
- **ANNEXE VI :** Inventaire des rejets
- **ANNEXE VII :** Inventaire des gros consommateurs et usagers non-domestiques

EARL VERGERS SAINT-MICHEL

***Restrictions de l'usage du forage de "La Butte"
sur la commune de CLEFS***

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration et L. 211-2 et L. 211-3, relatifs aux restrictions ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration et notamment l'article 32 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations ;

Vu le décret 96-102 du 2 février 1996 relatif à l'élaboration des prescriptions prévues aux articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration formulée le 7 juillet 1997 par M. VERRECHIA, représentant successivement l'EARL des VERGERS SAINT-MICHEL dont le siège social est à la Gannetière, commune du LUDE (72), et concernant l'attestation d'existence d'un forage au lieu-dit « La Butte » sur la commune de CLEFS ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 Juin 2005 ;

Considérant que le fonctionnement du bassin versant du Mélinais est en déséquilibre ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion volumétrique du prélèvement du forage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 15 juin au 15 octobre 2005, les prélèvements du forage de l'EARL VERGERS SAINT-MICHEL, situé au lieu-dit « la Butte », commune de Clefs, sont interdits entre 10 h et 20 h. Le volume total prélevé ne doit pas dépasser 51 240 m³ pendant cette période.

ARTICLE 2

Du 15 juin au 15 octobre 2005, l'EARL VERGERS SAINT-MICHEL, transmet chaque vendredi le relevé de ses compteurs volumétriques au service départemental de police de l'eau.

ARTICLE 3

L'EARL VERGERS SAINT-MICHEL réalise les travaux nécessaires à garantir l'étanchéité du forage, ainsi que celle de la réserve, située au lieu dit « la Butte », commune de CLEFS, avant le 1^{er} avril 2006. L'EARL VERGERS SAINT-MICHEL transmet un compte rendu d'exécution au service départemental de police de l'eau.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée et publié *au recueil des actes administratifs* de la préfecture.

ARTICLE 7

Les agents mentionnés à l'article L. 216.-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de CLEFS et M. VERRECHIA, représentant la l'EARL VERGERS SAINT-MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 27 juin 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est sou mise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publi cité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort -en-Vallée

*Champ captant de Mazé
Mise en exploitation d'un nouveau forage
à usage d'eau potable au lieu-dit "Les Chaintres"*

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-68 et D1321-103 à D1321-105 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L212 à 216 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d' autorisation et de déclaration prévues à l' article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

Vu la demande formulée par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort en Vallée ;

Vu le rapport hydrogéologique du 18 février 2005 de M. Gérard MOGUEDET, hydrogéologue agréé en matière d' hygiène publique ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l' avis du conseil départemental d' hygiène dans sa séance du 9 juin 2005 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service départemental de police de l'eau ;

Considérant que la demande porte sur la création d' un nouvel ouvrage à proximité immédiate des ouvrages existants, à l' intérieur de la protection rapprochée définie par l' arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 décembre 2001 ;

Considérant que ce nouvel ouvrage viendra en substitution des ouvrages existants en cas de problème sur l' un des 4 ouvrages existants et que le débit maximum possible de 250 m³/h sur le site

du champ captant de Mazé demeurera exceptionnel ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort-en-Vallée est autorisé à puiser l'eau d'un 5^e forage réalisé à Mazé au lieu-dit "Les Chaintres", parcelle 73 section YC.

Ce site se caractérise par les coordonnées Lambert suivantes :

~~///~~ X : 403700
~~///~~ Y : 2275500
~~///~~ Z : 19

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort-en-Vallée est autorisé à exploiter ce nouveau forage à des fins alimentaires.

Article 3 : Ce nouveau forage est réalisé dans l'enceinte du périmètre rapproché des ressources actuelles du syndicat.

Ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Les limites des périmètres rapproché et éloigné ainsi que les prescriptions définies par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ne sont pas modifiées. Il est créé autour de ce nouveau captage un périmètre immédiat correspondant à un carré de 25 m de côté centré sur le forage.

A l'intérieur de ce périmètre immédiat qui sera clôturé par un grillage de 2 m de hauteur minimum, y compris au niveau du portail, les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2001 relatives au périmètre immédiat (article 4-A) s'appliquent.

L'accès à la station de pompage sera sécurisé par un dispositif anti-intrusion.

Article 4 : Volume prélevé

La station de traitement de l'eau ayant une capacité de 250 m³/h, le volume maximal prélevé en simultané sur les 5 ouvrages sera de 250 m³/h.

Le débit du nouveau forage est de 50 m³/h. Il est équipé d'un dispositif de comptage et d'un suivi piézométrique en continu.

Le gestionnaire adressera annuellement au service chargé de la police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année ainsi que les résultats du suivi piézométrique.

Article 5 : Conception des forages - Environnement - Protection

Le forage profond de 42 mètres a fait l'objet d'une cimentation de 0 à 18 mètres.

La tête de puits en cuvelage béton est surélevée d'1,90 m et est fermée par un capot métallique cadénassé.

Les ventilations de la tête du puits sont protégées efficacement vis-à-vis des intrusions d'animaux et d'insectes.

L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de l'avant-puits qu'au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Le piézomètre réalisé à proximité du forage est également fermé par une protection cadenassée et évitant toute intrusion d'eau en cas d'inondation du site et également contre les intrusions d'animaux et d'insectes.

Article 6 : Conduite de refoulement

L'eau prélevée dans le forage est refoulée jusqu'à l'unité de traitement par une conduite dont le matériau aura été agréé pour un usage sanitaire.

Une conduite de décharge permet d'évacuer l'eau au Couasnon sans que celle-ci transite par l'unité de traitement. Des robinets permettent de réaliser des prélèvements sur l'eau brute non traitée. Les conduites de décharge et d'évacuation des eaux de la tête de puits sont équipées de clapets.

Article 7 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de décarbonatation, déferrisation - démanganisation et désinfection dans l'unité de traitement existante sur le site de la station de pompage.

Les matériaux en contact avec l'eau tant au niveau du traitement que du stockage et des réseaux et les réactifs chimiques utilisés pour le traitement devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

La désinfection est réalisée de manière à assurer à tout moment un temps de contact d'au moins une heure dans la bache située à l'aval du traitement.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

Les stockages de produits chimiques utilisés pour le traitement seront assurés dans des cuvettes de rétention étanches.

Article 8 : Sécurisation de la distribution

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 relatif à la protection du champ captant, il existe une canalisation de sécurisation de la distribution à partir d'une autre ressource, conformément aux orientations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable dans le Nord-Est du département de Maine-et-Loire.

Cette interconnexion est effective avant le 31 décembre 2006.

Article 9 : La direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le service départemental de la police de l'eau auront accès en permanence aux installations.

Ces services seront tenus informés de tout incident important, tout arrêt ou modification concernant les pompages, le traitement et la distribution.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales sera tenue informée, un mois minimum avant la mise en exploitation de l'ouvrage, pour qu'il soit réalisé une analyse de l'eau.

Article 10 : Délais d' exécution

Toutes les dispositions du présent arrêté sont effectives à la mise en service du forage hormis celle relative à l'interconnexion de secours pour laquelle l'échéance du 31 décembre 2006 a été fixée.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort-en-Vallée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de la police de l' eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire de Mazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 30 juin 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification ,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

BUREAU DES AFFAIRES SCOLAIRES ET CULTURELLES

RÉF : EPCC création (CG)

Arrêté D3-2005 n° 384

**Création de l' Etablissement Public
de Coopération Culturelle (EPCC)
Théâtre Le Quai à Angers**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d' honneur ,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville d' Angers du 2 mai 2005 décidant la création d' un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) dénommé Théâtre Le Quai ;

Vu les statuts approuvés par la délibération précitée et annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Il est créé entre la Ville d' Angers et l' Etat un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les statuts visés ci-dessus.

L' établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l' arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Art. 2. - L' établissement public de coopération culturelle est dénommé "Théâtre Le Quai".

Il a son siège rue de la Tannerie 49000 Angers.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu dans la Ville d' Angers par décision du conseil d' administration.

Art. 3. - L' établissement public de coopération culturelle a été et demeure institué pour une durée illimitée.

Art. 4. - L' établissement public de coopération culturelle a une mission d' intérêt général, artistique et culturelle consistant notamment à animer, gérer et administrer le Théâtre Le Quai, en vue de :

- Contribuer à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;
- Participer au développement culturel local et national en suscitant l' intérêt à l' égard de la création artistique, en relation avec les partenaires culturels locaux et coordonner les initiatives ;
- Mettre en œuvre un projet artistique et culturel défini en concertation avec le Centre National de Danse Contemporaine Angers et le Nouveau Théâtre d'Angers au sein d' un comité de direction artistique et d' action culturelle ;

- Promouvoir une programmation culturelle pluridisciplinaire en matière de spectacles vivants, ou d' autres formes artistiques, en collaboration avec le CNDC et le NTA ou d' autres organismes si besoin, en soutenant la création et en favorisant l' échange entre les créateurs, les interprètes et leur public ;
- Gérer techniquement le bâtiment ;
- Planifier l' utilisation des salles de diffusion en accordant une priorité aux créations du CNDC et du NTA ;
- Gérer les relations avec le public régional (communication, action culturelle, billetterie et accueil du public).

Art. 5. - Les biens meubles et immeubles nécessaires à l' activité de l' établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par la Ville d' Angers qui en est propriétaire ou par d' autres partenaires.

La mise à la disposition des locaux fera l' objet d' une convention spécifique fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Dans l' attente de la livraison du Théâtre Le Quai, la Ville d' Angers s' engage à mettre à disposition des locaux et matériels pour permettre le lancement de l' EPCC en vue de lui donner les moyens d' assurer notamment l' administration, les recrutements et la préparation de la programmation.

Art. 6. - L' établissement est administré par un conseil d' administration et son Président, et dirigé par un directeur.

Art. 7. - Composition du conseil d'administration

7.1 - Composition des trois collèges

Le conseil d' administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collège

Le premier collège comprend 8 administrateurs et est composé comme suit :

- de M. le Maire de la Ville d' Angers, ou son représentant, membre de droit,
- de cinq représentants de la Ville d' Angers désignés en son sein par son assemblée délibérante,
- de deux représentants de l' Etat désignés par le Préfet.

Les membres du premier collège élus de la Ville d' Angers sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Deuxième collège

Le deuxième collège est composé de deux personnalités qualifiées désignées conjointement par la Ville d' Angers et l' Etat ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l' absence d' accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, l' une sera désignée par la Ville d' Angers, et l' autre par l' Etat.

La personnalité qualifiée absente non excusée à deux conseils d' administration consécutifs sera réputée démissionnaire d' office. Cette démission est constatée par les autres administrateurs. Il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, et pour la durée du mandat à courir de la personnalité démissionnaire d' office.

Troisième collège

Le troisième collège est composé d'un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées comme suit :

Sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement présentés, soit par une organisation syndicale, soit en leur nom propre.

Chaque candidature est établie par la présentation d'une liste comprenant les nom et prénoms du candidat et de son suppléant.

Le représentant du personnel est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'a reçu cette majorité, il est organisé un second tour à l'issue duquel le représentant du personnel est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à l'issue de ce second tour, le doyen d'âge des candidats est déclaré élu représentant du personnel.

Art. 8. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont celles prévues par les statuts figurant en annexe et approuvés, au nom de l'Etat, par le présent arrêté.

Art. 9. - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture :

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Trésorier-Payeur Général,
- Le Directeur régional des affaires culturelles,
- Le Maire d'Angers.

Fait à Angers, le 20 juin 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

BUREAU DU CONTROLE D E LEGALITE

Arrêté D3 n° 2005-398

**Régie dotée de la personnalité morale et
de l' autonomie financière « AGENCE
POUR LA PROMOTION DU
CHOLETAIS »
Désignation de l' agent comptable**

ARRETE

**Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2221-10 et R 2221-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté d' agglomération du Choletais du 18 avril 2005 portant création d' une régie de recettes dotée de l' autonomie financière et de la personnalité morale dénommée « l' Agence pour la Promotion du Choletais » ;

Vu les statuts de « l' Agence pour la Promotion du Choletais » signés par le Président de la Communauté d' agglomération du Choletais le 19 avril 2005 ;

Vu l' avis favorable de Monsieur le Trésorier-payeur général en date du 17 juin 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel GOEURIOT, Trésorier Principal de Cholet municipale, est nommé en qualité d' agent comptable de la régie de recettes dotée de l' autonomie financière et de la personnalité morale dénommée « l' Agence pour la Promotion du Choletais »

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
Angers, le 23 juin 2005

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

SIGNE : Jean-Jacques CARON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES ESPACES

Modification des réserves de chasse de l'ACCA de Charcé Saint Ellier-sur-Aubance

Arrêté D3 – 2005 – n° 350

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-10 à L. 422-23 et R 222-65 à R 222-92 ;

Vu l'arrêté préfectoral 83/784 du 1^{er} septembre 1983 portant agrément de l'association communale de chasse de Charcé Saint Ellier-sur-Aubance et fixant les terrains soumis à l'action de ladite association ;

Vu la demande formulée le 22 avril 2005 par Monsieur le Président de l'ACCA de Charcé Saint Ellier-sur-Aubance tendant à obtenir la modification des réserves de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu les avis favorables émis le 23 mai 2005 et le 29 avril 2005 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er – Le territoire des réserves de chasse de l'ACCA de Charcé Saint Ellier-sur-Aubance est constitué des terrains désignés ci-après, d'une superficie totale de **124 ha 48 a 52 ca** :

Réserve n° 1 : Les Coudrais - Surface totale : 52ha 81a 80ca

SECTION ZK N°	
14	42a70ca
15	8a70ca
16	2ha69a90ca
17	1ha64a50ca
19	3ha28a50ca
20	94a60ca
21	8ha88a30ca
22	27a90ca
23	14a70ca
24	14a50ca
25	22a70ca
26	18a20ca
27	9a60ca
28	64a50ca
29	36a00ca
30	27a50ca
31	32a50ca
32	7a00ca

33	7a50ca
34	1ha14a50ca
TOTAL	21ha94a30ca

SECTION ZV N°	
102	19a60ca
103	4a60ca
104	35a70ca
105	45a20ca
106	71a60ca
107	6a90ca
108	7a80ca
109	91a40ca
112	28a00ca
113	16a40ca
114	20a90ca
115	20a00ca
116	4a00ca
117	12a00ca
118	1ha34a40ca
119	55a40ca
124	1ha69a20ca
147	63a31ca
148	69a89ca
TOTAL	8ha76a30ca

SECTION ZL N°	
24	3ha85a60ca
25	5a40ca
26	25a10ca
30	3a40ca
31	20a80ca
32	2ha45a80ca
33	5ha35a70ca
42	1ha94a20ca
43	22a60ca
44	11a00ca
45	32a30ca
46	31a10ca
72	65a35ca
73	4ha01a65ca
83	34a73ca
84	1ha96a47ca
TOTAL	22ha11a20ca

Réserve n° 2 : Les Mues**Surface totale : 22ha 54a 60ca**

SECTION ZT N°	
28	25a00ca
29	52a90ca
30	2ha62a10ca
31	2ha65a20ca
32	14a30ca
33	5ha70a00ca
34	69a40ca
35	85a90ca
36	51a90ca
37	2ha22a40ca
38	1ha01a70ca
84	84a80ca
85	27a00ca
86	97a50ca
87	4a40ca
88	40a60ca
89	6a30ca
90	4a40ca
91	3a50ca
92	37a60ca
93	58a60ca
94	8a90ca
103	8a20ca
104	1ha52a00ca
TOTAL	22ha54a60ca
.....	

Réserve n° 3 : La Pontonnière**Surface totale : 26ha 12a 30ca**

SECTION Z0 N°	
33	2ha42a50ca
34	3ha05a40ca
35	3ha97a70ca
36	11a40ca
37	1ha92a60ca
38	13a90ca
39	1ha23a00ca
40	4ha55a90ca
41	19a80ca
42	7a80ca
43	5ha54a30ca
44	2ha68a30ca
45	19a70ca
TOTAL	26ha12a30ca

SECTION ZW N°	
13	8ha19a20ca
14	1ha58a80ca
15	2ha00a50ca
16	2ha90a00ca
17	33a40ca
38	3ha39a46ca
52	4ha58a46ca
TOTAL	22ha99a82ca

Article 2 : La mise en réserve est prononcée pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, pour permettre le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse peut y être exécuté. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée chaque année par un arrêté de plan de chasse.

Article 3 : La destruction des animaux nuisibles et les captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par arrêté pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La surveillance de la réserve est assurée par des gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans les conditions prévues par les statuts de celui-ci ou bien par un ou plusieurs gardes particuliers assermentés à l'initiative de l'association.

Article 5 : La réserve est signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale.

Article 6 : La décision préfectorale du 13 novembre 1978 portant constitution de la réserve de chasse de l' ACCA de Charcé Saint Ellier-sur-Aubance ainsi que les arrêtés D1 – 85 – n° 53 du 31 janvier 1985, D1 – 86 – n° 696 du 14 août 1986 et D1 – 88 – n° 879 du 18 août 1988 portant modification de ladite réserve sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l' agriculture et de la forêt, le président de l' ACCA de Charcé Saint Ellier-sur-Aubance, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes de l' office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera établi en deux exemplaires originaux et qui pourra être affiché pendant dix jours au moins par les soins du maire de Charcé Saint-Ellier-sur-Aubance aux emplacements utilisés habituellement par l' administration, sur la demande du président de l' ACCA. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter soit de sa notification soit de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable :

- devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)*
- devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique).*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DRAINAGE DE LA RÉGION DE CHAMPTOCEAUX

ARRETE SG BCC N° 2005.486

A R R Ê T É

LE PRÉFET de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHAMPTOCEAUX du 11 avril 2005 sollicitant la dissolution de ladite association,

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHAMPTOCEAUX a achevé le remboursement des emprunts contractés et qu'elle ne possède pas de biens fonciers,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

L'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHAMPTOCEAUX avait été créée étant épuisé, ladite association syndicale autorisée de drainage sera dissoute le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de CHOLET,
- le président de la communauté de communes de CHAMPTOCEAUX,
- le président de l'association syndicale autorisée de drainage de la région de CHAMPTOCEAUX,
- le maire de CHAMPTOCEAUX,
- le percepteur de CHAMPTOCEAUX,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 23 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

CONTROLE DES STRUCTURES EN AGRICULTURE

N° : 8289

DDAF/SEA/2005 - 18289

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par BRICAULT Cyrille à TERRE LANDE - CHALLAIN-LA-POThERIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 44,61 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 13,38	13,38	pas de bâtiment		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL DE FONTENAY et le GAEC VASLIN ESNAULT, candidats concurrents sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. BRICAULT Cyrille est de 0,92, que celle du GAEC VASLIN ESNAULT est de 1,84 et que celle de l'EARL DE FONTENAY est de 1,18.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle des candidats concurrents, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. BRICAULT Cyrille est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 13 ha 38 a sur la commune de SAINT MICHEL ET CHANVEAUX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<<>>>

N ° : 18039

DDAF/SEA/2005 - 18039

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL DE FONTENAY à FONTENAY - COMBREE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 84,48 ha

Veaux boucherie 200 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 26,06	26,06	pas de bâtiment		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d' une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l' installation de jeune agriculteur , seul ou au sein d' une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure à 1 par UTAF.

Considérant que M. GERARD Bruno, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation de MME GERARD Isabelle avec son époux d'ici le 1er mai 2006. Considérant que la dimension économique de l'EARL DE FONTENAY est de 1,18 en tenant compte de l'ensemble des moyens de production détenus par l'EARL et disponibles sur l'exploitation de M. DELANOUE reprise en vue de l'installation de M. Frédéric TOUEILLE.

Considérant que sans moyen de production supplémentaire, la dimension économique de l'exploitation de M. GERARD en tenant compte de l'installation de son épouse est de 0,72.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. GERARD Bruno est inférieure à celle de l'EARL DE FONTENAY, ce qui rend sa demande prioritaire.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d' approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. BRICAULT Cyrille, candidat concurrent est preneur du reste de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. BRICAULT Cyrille est de 0,92.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. BRICAULT Cyrille est inférieure à celle de l'EARL DE FONTENAY, ce qui rend sa demande prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE FONTENAY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL LA METAIRIE à LA GRANDE METAIRIE - PONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 93,57 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LASSE, PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	52,75	52,75	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que le GAEC DE LA PRINCELIERE de MONTPELLIN, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA PRINCELIERE est de 0,92 et que celle de l'EARL LA METAIRIE est de 0,99.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que les parcelles B251, B252 et B1062 sur SAINT MARTIN D'ARCE sollicitées par le GAEC DE LA PRINCELLIERE sont imbriquées dans l'exploitation du GAEC DE LA PRINCELLIERE, ce qui lui permet de restructurer son exploitation.

Considérant l' article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA METAIRIE est refusée pour une surface de 6 ha 49 a, soit les parcelles B251, B257 et B1062 situées sur la commune de SAINT MARTIN D'ARCE.

ARTICLE 2 : L'EARL LA METAIRIE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 46 ha 26 a sur les communes de LASSE et de PONTIGNE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LASSE, PONTIGNE, SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/05/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° :18185

DDAF/SEA/2005 - 18185

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL LANDREAU PHILIPPE à LA GIGONDIERE - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 51,12 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 42,47	42,47	pas de bâtiment		

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18185 en date du 25 mai 2005 qui autorise l'EARL LANDREAU PHILIPPE à ajouter à son exploitation une surface de 42 ha 47 a sous réserve de l'installation de M. Philippe LANDREAU d'ici le 1er mai 2006.

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant que l'arrêté accorde l'autorisation d'exploiter à l'EARL LANDREAU PHILIPPE sous réserve de l'installation de M. Philippe LANDREAU.

Considérant que le jeune agriculteur qui souhaite s'installer n'est pas Philippe mais Frédéric.

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18185 en date du 25 mai 2005 est entaché d'une erreur matérielle.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la demande est faite en vue de l'installation de M. Frédéric LANDREAU en société avec ses parents d'ici au 1er mai 2006. Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LANDREAU PHILIPPE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 42 ha 47 a sous réserve de l'installation de M. Frédéric LANDREAU d'ici le 1er mai 2006.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2005-18185 en date du 25 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>

N° :18272

DDAF/SEA/2005 - 18272

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EARL MERLET DELHUMEAU à LA POIRONNIERE - JALLAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 30,56 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, JALLAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 27,33	27,33	pas de bâtiment		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la demande est faite en vue de l'installation de MME Isabelle MERLET avec son mari d'ici au 1er mai 2006. Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL MERLET DELHUMEAU est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 27 ha 33 a sous réserve de l'installation de MME Isabelle MERLET d'ici le 1er mai 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N° :18136

DDAF/SEA/2005 - 18136

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par EPOUDRY DAMIEN à LES BOITEUX - LIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,53 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,53	48,53	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet à M. EPOUDRY Damien de s'installer avec les aides.

Considérant que le GAEC DE L'ETANG, candidat concurrent est preneur des terres objet de la demande.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet à MME BOUCHEREAU Karine de s'installer en tant qu'associée exploitante du GAEC DE L'ETANG.

Considérant que MME BOUCHEREAU Karine s'installe sans les aides.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par M. EPOUDRY Damien est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'ETANG car elle permettra l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur tandis que MME BOUCHEREAU Karine s'installe au sein du GAEC DE L'ETANG sans les aides.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. EPOUDRY DAMIEN est autorisé à exploiter une surface de 48 ha 53 a sur les communes de CHAMPTOCEAUX et de SAINT LAURENT DES AUTELS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° :18210

DDAF/SEA/2005 - 18210

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par FOLIARD OLIVIER à LE ROCHER - L'HOTELLERIE DE FLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 69,4 ha sur la(es) commune(s) deHOTELLERIE-DE-FLEE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 69,40	69,40	exploitation		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. FOLIARD Olivier souhaite reprendre l'exploitation précédemment mise en valeur par Mme BOUVIER Marie Annick en vue de s'installer en tant qu'exploitant agricole d'ici le 1er février 2006.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. FOLIARD OLIVIER est autorisé à exploiter une surface de 69 ha 40 a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° :18226

DDAF/SEA/2005 - 18226

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA FORET à LA FORET - LA MENITRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 111,88 ha sur la(es) commune(s) de MENITRE, ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 111,88	111,8	exploitation		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie supérieure à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que M. MARTINEAU Bertrand et M. MARTINEAU Jean Louis souhaitent créer un GAEC sur l'exploitation familiale, soit 79 ha 70 a et sur 32 ha 18 a repris en vue de l'installation de M. MARTINEAU Bertrand comme exploitant agricole.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA FORET est autorisé à exploiter une surface de 111 ha 88 a sous réserve de l'installation de M. MARTINEAU Bertrand comme associé exploitant de ce groupement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N° :18239

DDAF/SEA/2005 - 18239

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE L'ETANG à 94 RUE DES TUILLIERS LE BARBOTIN - ST LAURENT DES AUTELS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 146 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 47,93	47,93	exploitation		

VU l'avis de l'Agriculture le	défavorable 17/05/2005	formulé par la Commission Départementale d'Orientation		
-------------------------------	---------------------------	--	--	--

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que la reprise de cette exploitation permet à MME BOUCHEREAU Karine de s'installer en tant qu'associée exploitante du GAEC DE L'ETANG.

Considérant que MME BOUCHEREAU Karine s'installe sans les aides.

Considérant que M. EPOUDRY Damien, candidat concurrent est preneur de la surface en cause en vue de s'installer avec les aides.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par M. EPOUDRY Damien est prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'ETANG car elle permettra l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation

jeune agriculteur tandis que MME BOUCHEREAU Karine s'installe au sein du GAEC DE L'ETANG sans les aides.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE L'ETANG est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N° :18242

DDAF/SEA/2005 - 18242

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DES FRECHES à LES FRECHES - MENITRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 64,03 ha sur la(es) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, MENITRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	64,03	64,03	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable temporaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'article L331-2 du Code Rural qui dispose que toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure à 30 HA. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

Considérant que suite au départ de MME Isabelle DESCHAMPS du GAEC DES FRECHES, M. Philippe DESCHAMPS reste seul associé au sein du GAEC DES FRECHES pour mettre en valeur une surface de 64 ha 03 a .

Considérant qu'un délai lui est nécessaire afin de trouver un nouvel associé ou de changer de forme sociétaire.

Considérant l' article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DES FRECHES avec M. Philippe DESCHAMPS comme unique associé exploitant est autorisé à exploiter une surface de 64 ha 03 a pendant un an à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, MENITRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° :18047

DDAF/SEA/2005 - 18047

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d' orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l' application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DU BOISIER à SAINTE CATHERINE - LE FIEF SAUVIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 99,85 ha sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN, GESTE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 99,85	99,85	exploitation		

VU l'arrêté n° DDAF/SEA/2005-18047 en date du 26 avril 2005 qui autorise le GAEC DU BOISIER à exploiter une surface de 95 ha 46 a sur les communes du FIEF SAUVIN et de GESTE.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 19/04/2005

Considérant que messieurs Emile COLONNIER et Jean Michel AUBRON souhaitent créer le GAEC DU BOISIER en associant l'exploitation de l'EARL SAINT CATHERINE, soit 46 ha 99 a, de la SCEA SAINT PIERRE, soit 47 ha 36 a et de Mme Marie Madeleine MENARD, soit 5 ha 50 a.

Considérant que la surface totale que le GAEC DU BOISIER va mettre en valeur est égale à 99 ha 85 a et non 95 ha 46 a comme l'arrêté n° DDAF/SEA/2005-18047 en date du 26 avril 2005 le mentionne.

Considérant que l'arrêté n° DDAF/SEA/2005-18047 en date du 26 avril 2005 est entaché d'une erreur matérielle.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteurs, seul ou au sein d'une forme sociétaire.

Considérant que l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant le projet d'installation aidée de M. AUBRON Jean Michel en tant qu'associé exploitant du GAEC DU BOISIER.

Considérant que la demande présentée par l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES est moins prioritaire que celle du GAEC DU BOISIER car elle contribuera à l'installation d'un agriculteur, alors que l'EARL DES GRIVES AUX LIERRES demande à s'agrandir.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU BOISIER est autorisé à exploiter une surface de 99 ha 85 a sur les communes du FIEF SAUVIN et de GESTE.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2005-18047 en date du 26 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N° :17979

DDAF/SEA/2005 - 17979

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

VU la demande présentée par GAEC DE LA MORINIÈRE à LA MORINIÈRE - CHERRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 165,7 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHERRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,82	1,82	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que le GAEC DE LA MORINIÈRE sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 1 ha 82 a antérieurement exploitée par M. CHESNEAU André.

Considérant que l'une des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire est d'éviter le démembrement d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant que M. CHESNEAU exploite une surface totale de 79 ha 19 a et que cette exploitation pourrait permettre une installation.

Considérant toutefois que la reprise de 1 ha 82 a par le GAEC DE LA MORINIÈRE ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation cédante.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA MORINIÈRE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 1 ha 82 a, soit les parcelles B722, B836 et B728 sur la commune de CHERRE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/05/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N° :18206

DDAF/SEA/2005 - 18206

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC DE LA PRINCELIÈRE à LA PRINCELIÈRE - MONTPELLIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 135,16ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
-----------	-----------	---------	-----------	------------

Terres de culture	8,48	8,48	pas de bâtiment
VU l'avis de l'Agriculture le	favorable 17/05/2005		formulé par la Commission Départementale d'Orientation

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que l'EARL LA METAIRIE de PONTIGNE, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA PRINCELIERE est de 0,92 et que celle de l'EARL LA METAIRIE est de 0,99.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique inférieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur est prioritaire.

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation.

Considérant que les parcelles en concurrence cadastrées B251, B252 et B1062 sur SAINT MARTIN D'ARCE sollicitées par le GAEC DE LA PRINCELLIERE sont imbriquées dans l'exploitation du GAEC DE LA PRINCELIERE, ce qui lui permet de restructurer son exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA PRINCELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-D'ARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LEFEVRE au VIER - CLERE-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 238,58 ha Lapins naiss engr 672 U et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, TREMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture 59,04	59,04	pas de bâtiment		

VU l'avis favorable, conditionnel et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation d'agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure ou égale à 1 par UTAF.

Considérant le projet d'installation aidée de M. LEFEUVRE Matthieu en tant qu'associé exploitant du GAEC LEFEUVRE.

Considérant que la dimension économique du GAEC LEFEUVRE en tenant compte de l'installation de M. LEFEUVRE Matthieu et avant toute autre reprise est égale à 1,38.

Considérant que l'EARL TINON de NUEIL SUR LAYON, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause afin d'agrandir son exploitation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique de l'EARL TINON avant toute reprise est égale à 0,33 par UTAF.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure 1 et supérieure à celle du candidat concurrent et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle et partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEFEVRE est refusée pour une surface de 6 ha 12 a, soit les parcelles ZD7, ZD8, ZD11, ZC 5 et A73 sur NUEIL SUR LAYON ET TREMONT.

ARTICLE 2 : Le GAEC LEFEVRE est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 52 ha 92 a sur les communes de TREMONT, NUEIL SUR LAYON et LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT sous réserve de l'installation de M. LEFEVRE Matthieu.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, NUEIL-SUR-LAYON, TREMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/05/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° : 18142

DDAF/SEA/2005 - 18142

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC LES SOUILLETS à LES SOUILLETS - SAINT-JEAN-DE-LINIERES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 212,8 ha
Volaille standard 3700 m²
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 79,43	79,43	exploitation		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de promouvoir les exploitations à caractère familial, viables et transmissibles et d'éviter leur démembrement.

Considérant que M. Kevin BESSONNEAU s'est installé en tant qu'associé exploitant du GAEC LES SOUILLETS en remplacement de MME Jane BESSONNEAU au 1er janvier 2005 et que la reprise de l'exploitation du GAEC DES SABLONS est assimilée à un agrandissement de l'exploitation du GAEC LES SOUILLETS.

Considérant que le GAEC DES SABLONS dispose d'une exploitation de 79 ha 99 a avec un quota laitier de 359680 litres et que cette exploitation viable peut permettre l'installation d'un jeune agriculteur.

Considérant que la reprise de cette exploitation par le GAEC DES SOUILLETS rendrait impossible toute installation.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que la dimension économique du GAEC LES SOUILLETS en tenant compte de M. Kevin BESSONNEAU et sans aucune autre reprise est égale à 1,92.

Considérant que la dimension économique du GAEC LES SOUILLETS est élevée avant tout agrandissement, à l'heure où de jeunes agriculteurs cherchent à s'installer et rencontrent des difficultés pour trouver les surfaces nécessaires à la réalisation de leurs projets. Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que le siège d'exploitation du GAEC LES SOUILLETS est situé à SAINT JEAN DE LINIERES, que le siège d'exploitation du GAEC DES SABLONS et une partie des terres sont situés à LA POSSONNIERE, soit à 13 kilomètres et que le reste des terres est situé sur les communes de SAINT GEORGES SUR LOIRE, à 9 kilomètres et de CHALONNES SUR LOIRE à 16,5 kilomètres.

Considérant que les terres sont situées entre 9 et 16,5 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC LES SOUILLETS et que cette reprise constituerait une mauvaise restructuration.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES SOUILLETS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N° :18143

DDAF/SEA/2005 - 18143

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC MATIGNON à COULONGE - SOEURDRES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 138,39 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA BOISSIERE - 53, CHATELAIS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 30,29	30,29	pas de bâtiment		

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA-2005 en date du 31 mars 2005 qui refuse au GAEC MATIGNON l'autorisation d'exploiter une surface de 30 ha 29 a.

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2005

Considérant le recours gracieux présenté par le GAEC MATIGNON.

Considérant l'article L.331-1 révisé du code rural qui précise que l'un des principaux objectifs du contrôle des structures agricoles est d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs.

Considérant que l'exploitation cédante est déjà démembrée et que le reste de la surface ne permettrait pas une installation.

Considérant qu'en l'absence prolongée de candidature concurrente plus prioritaire relevant du contrôle des structures, il y a lieu d'autoriser le GAEC MATIGNON à exploiter ces surfaces.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC MATIGNON est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 30 ha 29 a sur les communes de LA BOISSIERE et de CHATELAIS.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA-2005 en date du 31 mars 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA BOISSIERE - 53, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/06/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

<<<>>>

N° :18141

DDAF/SEA/2005 - 18141

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GAEC VASLIN ESNAULT à LES GRANDES MOTTES - ST MICHEL ET CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 69,3 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 13,38	13,38	pas de bâtiment		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire ayant pour objectif de permettre aux exploitations les plus modestes d'approcher une dimension économique de 1 par unité de travail agricole familial (U.T.A.F.) sans que cette dimension ne soit un seuil ni un objectif.

Considérant que M. BRICAULT Cyrille, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que les associés du GAEC VASLIN ESNAULT sont par ailleurs associés exploitants de la SCEA ESNAULT qui exploite 39 ha et un atelier hors sol de 180 truies naisseurs engraisseurs et de l'EARL DU PATRE qui exploite 10 ha 50 a et un atelier de 300 chèvres laitières soit une référence laitière de 260000 litres.

Considérant que l'ensemble des moyens de production détenus par toutes ces structures font que la dimension économique en approche consolidée est égale à 1,84.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. BRICAULT Cyrille est égale à 0,92.

Considérant que l'exploitation du demandeur a une dimension économique supérieure à celle du candidat concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC VASLIN ESNAULT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° : 8215

DDAF/SEA/2005 - 18215

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GUINHUT Andre à LA FORGE - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 110 ha

Vin V. négoce 36 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC 0,67	2,01	pas de bâtiment		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 25 kilomètres du siège du demandeur et que cette reprise constituerait donc une mauvaise restructuration.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUINHUT Andre est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N° :17891

DDAF/SEA/2005 - 17891

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par COUET JEAN NOEL à DUGNE - MAZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 85,55 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,14	3,14	pas de bâtiment	

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/17891 en date du 29 mars 2005 qui a refusé la demande de M. COUET JEAN NOEL d'exploiter une surface de 3 ha 14.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant le recours gracieux présenté par M. COUET JEAN NOEL.

Considérant que M. COUET JEAN NOEL et M. REDCENT SERGE ont échangé des parcelles.

Considérant que M. COUET JEAN NOEL souhaite récupérer les parcelles ZI88, ZI90, ZI91, ZI92, ZI93 et ZI 94 échangées avec M. REDCENT.

Considérant que M. GUERIS DAVID, candidat à la reprise des terres mises en valeur par M. REDCENT n'a pas sollicité l'autorisation d'exploiter ces parcelles.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/17891 en date du 29 mars 2005 est entaché d'une erreur matérielle.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. COUET JEAN NOEL est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 14 a, soit les parcelles ZI88, ZI90, ZI91, ZI92, ZI93 et ZI 94 sur la commune de MAZE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/17891 en date du 29 mars 2005 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31/05/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° :18120

DDAF/SEA/2005 - 18120

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par GERARD Bruno à LES GRANDES MOTTES - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 61,07 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 12,67	12,67	pas de bâtiment		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l'installation de jeune agriculteur, seul ou au sein d'une forme sociétaire dont la dimension économique est inférieure à 1 par UTAF.

Considérant le projet d'installation de MME GERARD Isabelle avec son époux d'ici le 1er mai 2006. Considérant que sans moyen de production supplémentaire, la dimension économique de l'exploitation de M. GERARD en tenant compte de l'installation de son épouse est de 0,72.

Considérant que l'EARL DE FONTENAY, candidat concurrent est preneur d'une partie de la surface en cause.

Considérant que la dimension économique de l'EARL DE FONTENAY est de 1,18 en tenant compte de l'ensemble des moyens de production détenus par l'EARL et disponibles sur l'exploitation de M. DELANOUE reprise en vue de l'installation de M. Frédéric TOUEILLE.

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de M. GERARD Bruno est inférieure à celle de l'EARL DE FONTENAY, ce qui rend sa demande prioritaire.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. GERARD Bruno est acceptée sous réserve de l'installation de MME GERARD Isabelle en tant qu'exploitante agricole d'ici le 1er mai 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOELLET, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/05/2005
Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N° :18217

DDAF/SEA/2005 - 18217

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par MENARD Claude à TERTRE GUERIN - LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 62,41 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	25,89	25,89	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005 temporaire

Considérant que les terres demandées ont fait l'objet d'une préemption par la SAFER Maine-Océan qui s'est rendu acquéreur de ces biens.

Considérant la convention d'occupation provisoire précaire n°CO 49 05 002 01 /SB signée par la SAFER MAINE OCEAN et M. MENARD Claude en vue de mettre ces terres en valeur jusqu'au 31 octobre 2005.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement M. MENARD Claude à respecter cette convention compte-tenu de la disponibilité immédiate des terres concernées, la nécessité de les mettre en valeur et le délai nécessaire à la SAFER MAINE OCEAN pour rétrocéder ce bien.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 révisé du code rural qui permet de délivrer une autorisation temporaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MENARD Claude est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 25 ha 89 a jusqu'au 31 octobre 2005 conformément à la convention d'occupation provisoire précaire n°CO 49 05 002 01 /SB signée avec la SAFER MAINE OCEAN.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>

N ° :18259

DDAF/SEA/2005 - 18259

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par SCEA LES GRANDES BEAUSSES à DUIGNE - MAZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,32 ha sur la(es) commune(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,32	57,32	exploitation	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour un bien objet de la demande d' une superficie inférieure ou égale à 1,5 unité de référence, soit 60 ha, la priorité du S.D.D.S. de Maine-et-Loire est l' installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions prévues pour l' obtention d' une dotation jeune agriculteur, seul ou au sein d' une forme sociétaire.

Considérant que M. Serge REDCENT souhaite créer la SCEA LES GRANDES BEAUSSES avec MME Maryvonne BECHET BOUJUAU.

Considérant que M. GUERIS David, candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que la demande présentée par cet autre candidat est prioritaire par rapport à celle de la SCEA LES GRANDES BEAUSSES, société dans laquelle MME Maryvonne BECHET BOUJUAU va s'installer, car elle contribuera à l'installation aidée d'un agriculteur, alors que MME Maryvonne BECHET BOUJUAU s'installe sans bénéficier des aides.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LES GRANDES BEAUSSES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORNILLE-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

<<<>>>

N ° : 8199

DDAF/SEA/2005 - 18199

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et L 331-1 à L 331-16 du code rural,

VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d' orientation agricole et le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour l' application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD N°2002-2673 en date du 29 juillet 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE et modifié par l'arrêté SG/BCC N°2004-996 en date du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC N° 2003-799 du 08 décembre 2003 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral SG-BBC n°2005-53 en date du 10 janvier 2005 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la demande présentée par VILAIN Bernard à LA BRIDELIERE - CHIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous : SAU 97 ha et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ALLONNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture 16,77	16,77	pas de bâtiment		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 17/05/2005

Considérant l'article L. 331-3 révisé du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire ayant pour objectif de favoriser l'amélioration des structures d'exploitation en évitant de disperser les parcelles au delà de 10 kilomètres qui constituent une distance maximale souhaitable pour une exploitation en polyculture élevage dans de bonnes conditions.

Considérant que les terres objet de la demande sont situées à 30 kilomètres du siège du demandeur et que cette reprise

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VILAIN Bernard est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/05/2005

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

**DIRECTION DEPARTEMENTALES
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Mission Politique du soin
Affaire suivie par Chantal HILLAIREAU
Téléphones: 02.41.25.76.22
DDASS / ETS / n° 2005 -257

EHPAD
Hôpital intercommunal Baugeois -Vallée

N° finess : 490015765

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l' action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 23 mars 2005 avec une date d' effet au 1^{er} janvier 2005 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU** l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-580 portant reconnaissance de médicalisation de deux EHPAD du centre hospitalier de Cholet et fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée;
- VU** l'arrêté n°066/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 18 mai 2005 mettant fin au financement du budget de soins de longue durée de l'hôpital intercommunal du Baugeois-Vallée;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital intercommunal Baugeois-Vallée est fixée à :

3 680 566 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à : **306 713,83 €**

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

- ?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 4 :

En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

<<<>>>

Mission Politique du soin
Affaire suivie par Chantal HILLAIREAU
Téléphones: 02.41.25.76.22
DDASS / ETS / n° 2005 - 256

**EHPAD Chanterivière
Centre hospitalier de Cholet**

N° finess : 490008844

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 21 janvier 2005 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2004-976 portant reconnaissance de médicalisation de deux EHPAD du centre hospitalier de Cholet et fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée;

VU l'arrêté n°065/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 18 mai 2005 mettant fin au financement du budget de soins de longue durée du centre hospitalier de Cholet;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour l'EHPAD Chanterivière du centre hospitalier de Cholet est fixée à :

705 613 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

58 801 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- ?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

<<<>>>

Mission Politique du soin
Affaire suivie par Chantal HILLAIREAU
Téléphones: 02.41.25.76.22
DDASS / ETS / n° 2005 - 255

EHPAD Les Cordeliers
Centre hospitalier de Cholet

N° finess : 490536018

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 21 janvier 2005 avec une date d' effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral SG/BCC n° 2004-976 portant reconnaissance de médicalisation de deux EHPAD du centre hospitalier de Cholet et fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée;

VU l' arrêté n°065/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 18 mai 2005 mettant fin au financement du budget de soins de longue durée du centre hospitalier de Cholet;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour l'EHPAD Les Cordeliers du centre hospitalier de Cholet est fixée à :

594 225 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

49 519 €

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l' objet :

- ?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 4 :

En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

<<<>>

Mission Politique du Soins
Affaire suivie par Carole GOLLA
Téléphone: 02.41.25.76.23
DDASS / ET / n° 2005 - 254

**EHPAD du
Centre Hospitalier de Saumur**

N° finess : 49 052 8452

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l' action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 10 décembre 2004 avec une date d' effet au 1^{er} décembre 2004 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU** l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l' arrêté préfectoral SG/BCIC n°2004-414 portant reconnaissance de médicalisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Saumur et fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée ;
- VU** l' arrêté n°75/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 18 mai 2005 mettant fin au financement du budget de soins de longue durée du centre hospitalier de Saumur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour l'EHPAD du centre hospitalier de Saumur est fixée à :

2 949 482 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

245 790 €

Article 2 : Cet arrêté peut faire l' objet :

- ?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 4 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

<<<>>>

OS/PS N° 2005 - 216

Objet : agrément de la **SELARL** de directeurs
de laboratoires d' analyses de biologie médicale
“ **LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK** ”
Modificatif

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l' exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d' exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d' analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2002-119 du 21 mai 2002, portant agrément de la SELARL "LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK " dont le siège social est situé - le clos du bourg, rue de Montreuil à Beaucouzé ;

VU la demande et le dossier présentés le 26 mai 2005, par Messieurs LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK, en vue de la modification de l' agrément de la SELARL “ LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK ”

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL " LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK " en date du 19 mai 2005, autorisant les cessions de part sociales au profit de Mademoiselle Céline PELOILLE, agréant Mademoiselle Céline PELLOILLE et Madame Sandrine DECLERCK en qualité de nouvelles associées et directeurs de laboratoire, modifiant la répartition du capital social de la société et décidant l'acquisition de la totalité des parts sociales composant le capital de la SELARL " Laboratoire PLARD-LECLERE " et la dissolution par confusion des patrimoines de cette société ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-119 du 21 mai 2002, susvisé est rédigé comme suit :

- Est agréée sous le n° SEL /49-10, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée " S.E.L.A.R.L. de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK " dont le siège social est situé : Le clos du bourg, rue de Montreuil – 49070 Beaucouzé

constituée par :

Monsieur Dominique LARGET-PIET, pharmacien biologiste,
Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste,
Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste,
Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste,
Mademoiselle Céline PELOILLE, pharmacien biologiste

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-119 du 21 mai 2002, susvisé est rédigé comme suit :

- Cette S.E.L.A.R.L. exploitera, à compter du 13 juin 2005, les laboratoires d'analyses de biologie médicale sis :

* L.A.B.M.- 37 avenue Patton – 49000 Angers, agréé sous le n°49-55, dirigé par Monsieur Dominique LARGET-PIET, pharmacien biologiste, co-gérant,

* L.A.B.M.- Rond-point du général de Gaulle – 49240 Avrillé agréé sous le n°49-111, dirigé par Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste, co-gérant,

* L.A.B.M – Lac de Maine- 14 place Guy Riobé – 49000 Angers, agréé sous le n°49-115, dirigé par Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste, co-gérant,

* L.A.B.M. – 14 place Monprofit – 49000 Angers, agréé sous le n°49-49, dirigé par Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste, co-gérant,

* L.A.B.M. – le clos du bourg – rue de Montreuil – 49070 Beaucouzé, agréé sous le n° 49-106, dirigé par Mademoiselle Céline PELOILLE, pharmacien biologiste, co-gérant,

Article 3 : les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-119 du 21 mai 2002, susvisé sont abrogés.

Article 4 : Toute modification intervenant dans la constitution de la S.E.L.A.R.L devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de Maine et Loire (DDASS).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

Organisation des soins- professions de santé
n° 2005 - 222

Objet : L.A.B.M. 14 place Monprofit – Angers
Cessation d'activité de Mme Danièle PLARD, directeur

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-1955 du 4 octobre 1971, modifié par arrêté préfectoral n°73-1322 du 4 septembre 1973, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 14, place Monprofit à Angers, dirigé par Madame Danièle PLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-035 du 23 février 1995, portant modification de la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 14, place Monprofit à Angers ;

VU le courrier de Madame Danièle PLARD en date du 1^{er} juin 2005, informant de la cessation de son activité à compter du 13 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Est enregistrée la cessation d'activité de Madame Danièle PLARD, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 14, place Monprofit à Angers, à compter du 13 juin 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<<>>>

Organisation des soins- professions de santé
n° 2005 - 223

Objet : L.A.B.M. PATTON 37 avenue PATTON – Angers
Cessation d'activité de M. Alain PLARD, directeur

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1323 du 4 septembre 1973, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 37 avenue Patton à Angers, dirigé par Monsieur Alain PLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-035 du 23 février 1995, portant modification de la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 37 avenue Patton à Angers ;

VU le courrier de Monsieur Alain PLARD en date du 1^{er} juin 2005, informant de la cessation de son activité à compter du 13 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Est enregistrée la cessation d'activité de Monsieur Alain PLARD, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 37 avenue Patton à Angers, à compter du 13 juin 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<<>>>

OS-PS - N° 2005 - 210

Laboratoire d'analyses de biologie médicales - Marc BARBA -
Rond-point du général de Gaulle – 49240 Avrillé
Enregistrement d' un directeur adjoint

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2002-200 du 19 juin 2000, portant agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale Marc BARBA situé rond-point du général de Gaulle à Avrillé ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2002-132 du 27 mai 2002, portant enregistrement de la modification de la gestion du laboratoire Marc BARBA à Avrillé ;

VU le courrier de Monsieur Marc BARBA en date du 26 mai 2005, relatif à la prise de fonctions de Mademoiselle Céline PELOILLE en qualité de directeur adjoint dans son laboratoire ;

VU le dossier constitué par Mademoiselle Céline PELOILLE ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Mademoiselle Céline PELOILLE , pharmacien biologiste, est autorisée à exercer les fonctions de directeur adjoint à temps partiel, au laboratoire d' analyses de biologie médicale Marc BARBA, situé rond-point du général de Gaulle – 49240 Avrillé à compter du 17 janvier 2005 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<<>>

OS-PS - N° 2005 - 221

Objet : L.A.B.M. Polyclinique de l' Espérance
Rue du Château d' Orgemont - 49000 Angers
Enregistrement d' un directeur adjoint

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral n°95-162 du 8 juin 1995, portant agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé à la polyclinique de l' Espérance, rue du Château d' Orgemont à Angers ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-283 du 14 juin 2004, portant modification de la gestion du laboratoire d' analyses de biologie médicale de la polyclinique de l' Espérance, rue du Château d' Orgemont à Angers ;

VU le dossier constitué par Madame Stéphanie HAINOS-GODON en vue de l' enregistrement de ses fonctions en qualité de directeur adjoint au laboratoire d' analyses de biologie médicale situé rue du Château d' Orgemont à Angers ;

VU l' attestation d' inscription de Madame Stéphanie HAINOS-GODON au Conseil Central de la Section G de l' Ordre National des Pharmaciens ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste, est autorisée à exercer les fonctions de directeur adjoint, au laboratoire d' analyses de biologie médicale de la polyclinique de l' Espérance - rue du Château d' Orgemont à Angers à compter du 16 mai 2005 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<<>>>

OS/PS -N° 2005 - 224

objet : Laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Polyclinique de l' Espérance – rue du Château d' Orgemont à Angers
Fin de fonctions de Mme Sandrine DECLERCK- directeur adjoint

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral n° 95-162 du 8 juin 1995, modifié par l' arrêté préfectoral n°2004-283 du 14 juin 2004, portant agrément du laboratoire d' analyses de biologie médicale situé à la polyclinique de l' Espérance - rue du Château d' Orgemont à Angers ;

VU l' enregistrement, en date du 24 juin 1998, de Madame Sandrine DECLERCK, en qualité de directeur adjoint au laboratoire situé à la polyclinique de l' Espérance, rue du Château d' Orgemont à Angers ;

VU le courrier de Madame Sandrine DECLERCK, en date du 1^{er} juin 2005, informant de la cessation de son activité de directeur adjoint au laboratoire de la polyclinique de l' Espérance à Angers ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Est enregistrée la cessation d' activité de Madame Sandrine DECLERCK, en qualité de directeur adjoint au laboratoire d' analyses de biologie médicale situé à la polyclinique de l' Espérance- rue du Château d' Orgemont à Angers à compter du 13 juin 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<<>>

Organisation des soins- Professions de santé

N°252

Objet : Laboratoire BENOITON-GOURRAUD

9, avenue Gambetta – 49300 Cholet

Modification de la gestion

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d' autorisation des laboratoires d' analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1985, 7 mai 1993, 22 mai 1995 et 6 février 1997, relatifs au fonctionnement et à la gestion du laboratoire d' analyses de biologie médicale BENOITON-GOURRAUD, sis 9 avenue Gambetta à Angers ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2005-211 du 2 juin 2005 relatif à la transformation de la SELAFA “ Laboratoire du Parc ” en SELARL dénommée “ XLABS SELARL ” ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 2 juin 2005, le laboratoire d' analyses de biologie médicale BENOITON-GOURRAUD, situé 9 avenue Gambetta à Cholet, inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49/96, est exploité par la société d' exercice libéral de directeurs de laboratoires d' analyses de biologie médicale :

“ XLABS SELARL. ”.

dont le siège social est situé - rue d' Arcole – 49300 Cholet

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

Organisation des soins- Professions de santé

N°251

Objet :
L.A.B.M. du Parc rue d' Arcole – 49300 Cholet
Modification de la gestion

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d' autorisation des laboratoires d' analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1975, 8 juillet 1985 et 2 mars 1994, autorisant le fonctionnement du laboratoire d' analyses de biologie médicale L.A.B.M. du Parc, sis rue d' Arcole à Cholet ;

VU l' arrêté préfectoral n° 94-257 du 28 octobre 1994, relatif à la gestion du laboratoire d' analyses de biologie médicale L.A.B.M. du Parc à Cholet par la SELAFA “ Laboratoire du Parc ” ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2005-211 du 2 juin 2005 relatif à la transformation de la SELAFA “ Laboratoire du Parc ” en SELARL dénommée “ XLABS SELARL ” ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 2 juin 2005, le laboratoire d' analyses de biologie médicale L.A.B.M. du Parc, situé rue d' Arcole à Cholet, inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49/73, est exploité par la société d' exercice libéral de directeurs de laboratoires d' analyses de biologie médicale :

“ XLABS SELARL. ”.

dont le siège social est situé - rue d' Arcole – 49300 Cholet

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

Organisation des soins- Professions de santé

N°? 253

Objet :

L.A.B.M. Sainte-Clothilde

69 rue du commerce – 49450 Saint-Macaire-en-Mauges

Modification de la gestion

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d' autorisation des laboratoires d' analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 septembre 1995, relatif à l' autorisation de fonctionnement et à la gestion du laboratoire d' analyses de biologie médicale situé 69 rue du commerce à Saint-Macaire-en-Mauges ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 février 1996, 6 février 1997 et 2 juillet 1998 relatifs à la nomination de directeurs au laboratoire de Saint-Macaire-en-Mauges ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2005-211 du 2 juin 2005 relatif à la transformation de la SELAFA “ Laboratoire du Parc ” en SELARL dénommée “ XLABS SELARL ” ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 2 juin 2005, le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 69 rue du commerce à Saint-Macaire-en-Mauges, inscrite sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49/100, est exploité par la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale :

“ XLABS SELARL. ”.

dont le siège social est situé - rue d'Arcole – 49300 Cholet

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

Organisation des soins- Professions de santé

N°? 225

Objet :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

37 avenue Patton – 49000 Angers

Modification de la gestion

Nomination de M. Dominique LARGET-PIET - Directeur-

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° ? ? ? ? du 4 septembre 1973, portant agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé – 37 avenue Patton à Angers, dirigé par M. Alain PLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-035 du 23 février 1995 portant modification de la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 37 avenue Patton à Angers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-216 du 6 juin 2005 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoires d'analyses de biologie médicale

" S.E.L.A.R.L. LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK " ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-116 du 9 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 13 juin 2005, le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 37 avenue Patton à Angers, est exploité par la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale :

“ S.E.L.A.R.L. LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK ”.

dont le siège social est situé - le clos du bourg, rue de Montreuil – 49070 Beaucouzé.

Article 2 : Monsieur Dominique LARGET-PIET, pharmacien biologiste, est directeur de ce laboratoire qui reste inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49/55.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

Organisation des soins- Professions de santé

N°? 226

Objet :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le Clos du Bourg – rue de Montreuil

49070 - Beaucouzé

Nomination de Melle Céline PELOILLE - Directeur

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-130 du 27 mai 2002, portant agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale LARGET-PIET situé - Le clos du bourg, rue de Montreuil 49070 Beaucouzé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-210 du 2 juin 2005, portant modification de la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale LARGET-PIET à Beaucouzé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-216 du 6 juin 2005, autorisant Mademoiselle Céline PELLOILLE à exercer les fonctions de directeur adjoint au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Avrillé – Rond-point du général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-116 du 9 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 13 juin 2005, Mademoiselle Céline PELLOILLE, pharmacien biologiste, est autorisée à exercer les fonctions de directeur au laboratoire d'analyses de biologie médicale situé - le clos du Bourg – rue de Montreuil à Beaucouzé, inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49-106.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

Organisation des soins- Professions de santé
N° - 227

Objet :
Laboratoire d'analyses de biologie médicale
14, place Monprofit – 49000 Angers
Modification de la gestion
Nomination de Mme Sandrine DECLERCK
- Directeur-

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II , titres I et II, de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié, fixant les conditions d' autorisation des laboratoires d' analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-1955 du 4 octobre 1971, modifié par arrêté préfectoral n° 73-1322 du 4 septembre 1973, portant agrément du laboratoire d' analyses de biologie médicale situé – 14 place Monprofit à Angers, dirigé par Madame Danièle PLARD ;

VU l' arrêté préfectoral n° 95-035 du 23 février 1995 portant modification de la gestion du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 14 place Monprofit à Angers ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2005-216 du 6 juin 2005 portant modification de l' agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoires d' analyses de biologie médicale

" S.E.L.A.R.L. LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK " ;

VU le dossier constitué par Madame Sandrine DECLERCK en vue de l' enregistrement de ses fonctions de directeur au laboratoire d' analyses de biologie médicale situé 14, place Monprofit à Angers ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2004-116 du 9 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 13 juin 2005, le laboratoire d' analyses de biologie médicale situé 14, place Monprofit, est exploité par la société d' exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale :

“ S.E.L.A.R.L. LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK ”.

dont le siège social est situé - le clos du bourg, rue de Montreuil – 49070 Beaucozéz.

Article 2 : Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste, est directeur de ce laboratoire qui reste inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département sous le numéro 49/49.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

OS/PS N° 2005 - 217

objet : S.E.L.A.R.L. “ laboratoire PLARD-LECLERE ”

Radiation

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-026 du 10 février 1995, relatif à l'agrément de la S.E.L.A.R.L. “ Laboratoire PLARD – LECLERE ” ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2005, de la SELARL “LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK”, décidant l'acquisition de la totalité des parts sociales de la SELARL “ Laboratoire PLARD-LECLERE ” ;

VU l'acte de cession de parts sociales en date du 25 mai 2005, entre Monsieur Alain PLARD, Madame Danièle PLARD et la SELARL “ LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK ” ainsi que l'acte de dissolution du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 217 du 6 juin 2005, portant modification de la S.E.L.A.R.L. “ LARGET-PIET, BARBA et DECLERCK ” ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 13 juin 2005, la SELARL “ Laboratoire PLARD-LECLERE ” enregistrée sous le numéro SEL/95-06 le 10 février 1995, est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral agréées dans le département de Maine et Loire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>>

OS/PS N° 2005 - 211

Objet : S.E.L.A.F.A. “laboratoire du parc” à Cholet
Transformation en S.E.L.A.R.L.
Changement de dénomination “ XLABS SELARL”

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre II de la partie VI du code de la santé publique ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992, relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-253 du 26 octobre 1994 modifié, portant agrément de la S.E.L.A.F.A. “laboratoire du Parc” dont le siège social est situé rue d'Arcole à Cholet ;

VU l'ordre de mouvement d'action au sein de la S.E.L.A.F.A. “Laboratoire du Parc” en date du 11 février 2004, entre Monsieur Jacques Michel BENDAHAN et Monsieur Jean Claude FULBERT ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2005, décidant de transformer la société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée et approuvant le changement de dénomination sociale ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 2 mai 2005, nommant les gérants de la société ;

VU les statuts modifiés de la société en date du 2 mai 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : La société d'exercice libéral dénommée “ SELAFA Laboratoire du Parc” dont le siège social est rue d'Arcole à Cholet, agréée sous le numéro SEL/94-04, est transformée en **Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée** et prend la dénomination “ **XLABS SELARL**”.

Article 2- : Cette société est constituée par :

- Monsieur Jacques Michel BENDAHAN, pharmacien biologiste, directeur L.A.B.M. du Parc – rue d'Arcole à Cholet, gérant,

- Monsieur Emmanuel PASQUIER, pharmacien biologiste, directeur L.A.B.M. du Parc – rue d'Arcole à Cholet, gérant,

- Monsieur Jean-Louis SOUCHET, médecin biologiste, directeur L.A.B.M. du Parc – rue d' Arcole à Cholet, gérant,
- Madame Christine GOURAUD, pharmacien biologiste, directeur L.A.B.M. – 9 avenue Gambetta à Cholet, gérante,
- Monsieur Hervé DENOYERS, pharmacien biologiste, directeur L.A.B.M. - Ste Clothilde à St Macaire en Mauges, gérant,
- Monsieur Jean Claude FULBERT, pharmacien biologiste, directeur L.A.B.M. du Parc – rue d' Arcole, gérant,
- Monsieur Anthony PRIET, pharmacien biologiste, directeur L.A.B.M. - St Hilaire à Mauléon, gérant

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales,

Jean- Marie LEBEAU

<<<>>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**Prix des repas servis dans la cantine
scolaire municipale de la commune
de SAINT SATURNIN SUR LOIRE
arrêté D3-B3 n° 2005-374**

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2, deuxième alinéa, du code de commerce ;

VU le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L.410 2^{ème} alinéa du livre IV du code de commerce ;

VU le décret 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire ;

VU l'article R 113-1 du code de la consommation ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Saturnin sur Loire en date du 12 mai 2005 sollicitant une dérogation en ce qui concerne le tarif des repas servis dans la cantine municipale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire limitant à 2 % la hausse moyenne autorisée pour le prix des repas servis aux élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004-2005 ;

Considérant que la réglementation en vigueur prévoit qu'une modification supérieure de 5 points à la hausse précitée peut être autorisée lorsque le prix payé par l'usager est inférieur ou égal à 50 % du coût du repas ;

Considérant que, de l'étude des éléments fournis par la commune de Saint Saturnin sur Loire, il ressort que le prix payé par l'usager représente une participation financière des familles inférieure à 50 % du prix de revient du repas et qu'ainsi la demande de la collectivité est recevable ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le prix moyen pondéré de vente des repas servis aux élèves de la cantine scolaire de la commune de Saint Saturnin sur Loire peut être fixé dans la limite de 2,56 € au titre de l'année scolaire 2004/2005.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Saturnin sur Loire, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement et développement durable

SG.BCC n° 2005479

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121 -1 et suivants ;

VU le code de l'environnement;

VU l'avis du commissaire -enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT -QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE en date du 25 mars 2005 approuvant la carte communale ;

CONSIDÉRANT que le projet de carte communale élaboré par le conseil municipal de SAINT -QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE conduit à un développement socio -économique de la commune dans le respect des principes de préservation des espaces ruraux et de protection des espaces naturels et des paysages ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de SAINT -QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, la publicité mentionne en outre les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie de SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE et à la sous-préfecture de SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous -préfet de SAUMUR et le maire de SAINT - QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 23 JUIN 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

<<<>>>

SHV/HS

Changement de dénomination de l'O.P.M. d'H.L.M. de Saumur
SG/BCIC n°2005- 419

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et renouvellement urbain,

VU le décret d'application n°2003 -318 du 1^{er} avril 2003 fixant la procédure à respecter en matière de changement de dénomination d'un office public d'habitation à loyer modéré,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 421 -4 et R.421-51-1,

VU la Délibération du conseil municipal de ville de Saumur du 19 novembre 2004,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'habitat du 27 janvier 2005,

VU l'avis favorable du conseil supérieur des habitations à loyer modéré du 8 mars 2005,

VU la demande du 24 novembre 2004 de l'O.P.H.L .M. de Saumur en vue de son changement d'appellation

SUR proposition du directeur départemental de l' équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La nouvelle dénomination de l'organisme est la suivante :

Office public d'habitation à loyer modéré "Saumur Loire Habitat"

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous -préfet de Saumur et le directeur départemental de l'Équipement du Maine -et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 mai 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

Pôle sécurité routière - Exploitation
Sécurité Défense N° 2005 -24

ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur l' Autoroute A11 du PR 261 au PR 262+900
commune d'ANGERS, (hors agglomération)

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction inter ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels de s 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de EDF GDF SERVICES en date du 23 novembre 2004,

CONSIDERANT QUE pour permettre la dépose de lignes haute tension au -dessus de l' A11, il y a lieu de réglementer la circulation sur l' A11 du PR 261 au PR 262+900,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur l' A11 le 23 février 2005, de la façon suivante :

- la circulation sera interdite sur les voies de gauche (voies rapides) dans les 2 sens de circulation du PR261 au PR262+900, de 9h30 à 12h00
- la circulation sera arrêtée dans les 2 sens, par périodes de 2 minutes par les forces de l' ordre, pour permettre la dépose des lignes, au PR262+500, à partir de 10h30

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 70 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie sur les voies de droite (voies lentes), dans les 2 sens

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concédée par la DDE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Durtal,

Le directeur de EDF GDF DERVICES ANJOU, Groupe travaux, 25 quai Félix Faure, BP30828 ANGERS CEDEX 01,

Le directeur de l' entreprise CEGELEC, 3 rue de l' Ardelière, BP 85, 49071 BEAUCOUZE CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 9 février 2005

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE ET PAR
DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES,

Signé : Eric HENRY

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N° 2005-38

ARRETE VILLE d'ANGERS
Portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A11 du PR 257,400 au PR 262,965
Ville d' ANGERS, (hors agglomération)

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGERS

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux de remblaiement sur le délaissé de l'autoroute A11 à l'échangeur de Ramon, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur l'autoroute A11 du PR 257,400 au PR 262,965, commune ANGERS.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

En raison de travaux de remblaiement, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A11 du PR 257,400 au PR 262,965 dans le sens Paris/Nantes, commune d' Angers: à partir du 14 mars pour une période de 18 mois :

Les largeurs des voies de circulation seront réduites à 3 m sur la voie de droite et sur la voie de gauche dans le sens Paris/Nantes entre les PR 261,620 et 262,500, la vitesse sera limitée à 70 km/h à partir du PR 261,620 et à 50 km/h du PR 261,820 au PR 262,600 dans le sens Paris/Nantes.

ARTICLE 2

Pendant la durée de la phase 1 (2 nuits dans la semaine du 14 au 18/03/05) la signalisation au droit du chantier de déviation sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

Pendant la durée des travaux (18 mois à partir du 15/03/05), la signalisation sera mise en place, entretenue par la société SCAO/SOCASO.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur général des services de la Mairie d'ANGERS,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le colonel commandant 1^{er} groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur, Chantier A11 CNA, SCAO / SOCASO, 2 Avenue Pierre Mendès France, 49240 AVRILLE

Et Mme la responsable de la subdivision routes nationales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 4 mars 2005

LE MAIRE,

Signé M. ANTONINI

Angers, le 4 mars 2005

P/LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
CHARGE DU SERVICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES,

Signé par intérim J. BRUNEAUX

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N° 2005-58

**ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur l' Autoroute A11 du PR 261 au PR 262+900
VILLE d' ANGERS, (hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de EDF GDF SERVICES en date du 02 mars 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la dépose de lignes haute tension au-dessus de l'A11, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A11 du PR 261 au PR 262+900,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur l' A11 le 24 mars 2005, de la façon suivante :

- la circulation sera interdite sur les voies de gauche (voies rapides) dans les 2 sens de circulation du PR261 au PR262+900, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- la circulation sera arrêtée dans les 2 sens, par périodes de 2 minutes par les forces de l'ordre, pour permettre la dépose des lignes (2 fois 3 lignes), au PR262+200, à partir de 10h30 et à partir de 14h30

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 70 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie sur les voies de droite (voies lentes), dans les 2 sens

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le commandant du peloton autoroutier de Durtal,
Le directeur de EDF GDF DERVICES ANJOU, Groupe travaux, 25 quai Félix Faure, BP30828 ANGERS
CEDEX 01.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 16 mars 2005

LE PREFET, et Par délégation
L'ingénieur divisionnaire chargé du service de la circulation et de la sécurité routières

Signé Eric Henry

<<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N° 2005-14

ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 23 du PR 56+280 au PR 56+930
commune de St GERMAIN DES PRES,
(hors agglomération)

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de l'entreprise ALLAIN en date du 19 janvier 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la plantation d'une haie basse en rive de la RN23 dans la traverse du hameau de la Janière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale du PR 56+280 au PR 56+930,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur la route Nationale 23 durant 4 jours entre le 7 février le 18 février 2005, de la façon suivante :

- la voie en chantier sera neutralisée pour permettre le positionnement des engins. La circulation sera basculée sur la voie centrale.
- pour le sens opposé la circulation sera maintenue sur sa voie de droite.

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 50 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2

Ces prescriptions s'appliquent de jour uniquement, excepté les jours "hors chantier".

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue et adaptée par l'entreprise ALLAIN.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels de 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise ALLAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le secrétaire général de St GERMAIN DES PRES, et Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 27 janvier 2005

LE PREFET, et Par délégation
L'ingénieur divisionnaire chargé du service de la
circulation et de la sécurité routières

Signé Eric Henry

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N° 2005-106

ARRETE
Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 23
commune de St SYLVAIN D'ANJOU
(hors agglomération)

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

Vu la demande de la société AMEC SPIE,

CONSIDERANT QUE pour permettre la pose d'un câble EDF en rive de la RN23, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 23 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur la route Nationale 23 du PR 31+050 au PR 31+400, du 27 juin au 13 juillet 2005, en journée uniquement, de la façon suivante :

- la voie en chantier sera neutralisée pour permettre le positionnement des engins et la protection du chantier. La circulation sera basculée sur la voie de gauche (section à 2x2 voies).

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 70 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AMEC SPIE,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise AMEC SPIE.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, et le directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le secrétaire général de ST SYLVAIN D'ANJOU et Mme la responsable de la subdivision routes nationales .

Angers, le 3 juin 2005

LE PREFET, et Par délégation
L'ingénieur divisionnaire chargé du service de la circulation et de la sécurité routières

Signé Eric Henry

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N° 2005-63

**ARRETE portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 23
du PR 56+280 au PR 56+930
communes de VILLEVEQUE et CORZE,
(hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1,

CONSIDERANT QUE pour permettre l'abattage et l'élagage de peupliers en rive de la RN23, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 23 du PR 21+100 au PR 23+100,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur la route nationale 23 durant 3 jours entre le 11 et le 15 avril 2005, de la façon suivante :

- la voie en chantier sera neutralisée pour permettre le positionnement des engins et la protection du chantier d'abattage. La circulation sera basculée sur la voie centrale ;
- pour le sens opposé la circulation sera maintenue sur sa voie de droite.

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 70 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2 : Ces prescriptions s'appliquent de jour uniquement, excepté les jours "hors chantier".

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et adaptée par la subdivision Routes Nationales centre de Gatignolle.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la subdivision Routes Nationales centre de Gatignolle.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Messieurs les secrétaires généraux de VILLEVEQUE et de CORZE et Madame la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 24 mars 2005

LE PREFET, et Par délégation
L'ingénieur divisionnaire chargé du service de la circulation et de la sécurité routières

Signé Eric Henry

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense
N° 2005-23

ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 147 au PR33+020 (au lieu dit l' Oucheraie)
commune de VIVY (hors agglomération)

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ;

Vu la demande de la Société d' Emballages du Val d' Authion, en date du 15 décembre 2004 représentée par son Président Monsieur CHEVROLLIER Michel ; domiciliée : ZI 2,Bd des Entrepreneurs 49250 Beaufort en Vallée .

CONSIDERANT QUE pour permettre l' abattage de quatre peupliers il y a lieu de réglementer la circulation, sur la route nationale 147, au PR 33+020, au lieu dit « L' Oucheraie » sur la commune de VIVY;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la route Nationale 147 le 22 Février 2005 entre 9H00 et 11H30 la circulation sera réglementée de la façon suivante :

A chaque phases d' abattages :

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation par les forces de Gendarmerie de la communauté de brigade de la vallée

La durée moyenne pour chacune de ces phases est de 4 à 5 minutes

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place, entretenue et adaptée par le CEI de SAUMUR.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par le CEI de SAUMUR

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine et Loire,
La responsable de la subdivision Routes Nationales,
Le directeur de la société d'emballages du Val d'Authion,
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Le responsable du CEI de Saumur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 4 février 2005

LE PREFET, et Par délégation
L'ingénieur divisionnaire chargé du service de la circulation et de la sécurité routières

Signé Eric Henry

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-28

**ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur la RN 160 du PR 32+300 au PR 33+700
commune de Chemillé (en et hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

LE MAIRE de la commune de CHEMILLE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 -1 et L 3221-4

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfet de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux de finition de réfection de chaussée (pontage de fissure), il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 160 du PR 32+300 au PR 33+700 (rue nationale en et hors agglomération)

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pendant la période du 15 février au 18 février 2005 la circulation sera alternée, réglée par piquets K10, pour tous les véhicules pendant une journée entre 8h et 18h.

La longueur du chantier ne devra pas excéder 150m.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire)

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARAIS 1 rue P et M Curie - ZA le Clôteau - BP 20- 49430 DURTAL

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section en travaux par l'entreprise concer née

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture,
le maire de Chemillé
le directeur départemental de l'équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur de l'entreprise MARAIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame la responsable de la subdivision RN à Ecoflant.

Chemillé, le 8 février 2005

Angers, le 17 février 2005

Le MAIRE

LE SECRETAIRE GENERAL, ET PAR DELEGATION,
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TPE,
Chef du service de la circulation et de la sécurité routières

Signé Michel MIGNARD

signé Eric HENRY

<<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-27

**ARRETE portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 160 du PR 51+800 au PR 52+700
commune de Cholet (hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

CONSIDERANT QUE pour permettre la mise en œuvre des enrobés nécessaires à la construction du giratoire de « la Simonière » sur la RN 160 à l'entrée nord de la ville de Cholet, il y a lieu de réglementer la circulation

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la RN 160 entre les PR 51+800 et PR 52+700, la circulation sera alternée, réglée par piquets K10 par section maximum de 100 ml. Cette mesure sera appliquée 2 jours maximum entre le 15 février et le 17 février 2005 entre 9 h et 17 heures

La vitesse sera limitée à 50 km/heure et assortie d'une interdiction de dépasser, au droit du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire)

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CHOLET TP route de Toulemonde 49300 Cholet

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CHOLET TP route de Toulemonde 49300 Cholet

ARTICLE 4

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental de l'équipement,
le commissaire de police de Cholet,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire
le directeur de l'entreprise CHOLET TP 49300 Cholet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu' à Madame la responsable de la subdivision RN à Ecoflant et Monsieur le maire de CHOLET et Président de la communauté de commune de Cholet.

Angers, le 4 février 2005

Le secrétaire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
de la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

ARRETE **Portant réglementation de la circulation**
sur la RN 160 du PR 60+000 au PR 62+160
commune de CHOLET (hors agglomération)
Arrêté n° 2005 -55

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN 160 (du giratoire DENIA à la voie de la TREMBLAIE) il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n° 160 du PR. 60+000 AU PR. 62+160 , commune de CHOLET,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La réalisation de la mise à 2X2 voies de la RN 160 se déroulera à partir du 4 avril 2005 jusqu'à fin du premier trimestre 2006 et se décompose en 6 phases selon le planning prévisionnel des travaux.

Ces périodes figurent dans le dossier d'exploitation sous chantier .

1^{ère} Phase : comprenant la construction de la voie parallèle n°5, et une partie de la voie parallèle n° 2 afin de raccorder la VC 15 au giratoire du Cormier ,

Les travaux seront réalisés hors circulation pendant la période du premier mois de démarrage des travaux (0,5 mois)

2^{ème} Phase : comprenant l'effacement du marquage axial blanc et la réalisation du marquage axial jaune sur la chaussée actuelle (section Nord Ouest) entre les deux giratoires (2 chaussées de 3 mètres), la pose d'une glissière béton de type sépia (550 ml) et de baliroads lestés puis la réalisation des terrassements, des chaussées et des marquages horizontaux provisoires (section Nord Est) entre les giratoires de DENIA et du CORMIER

Les travaux seront réalisés pendant la période du premier mois de démarrage des travaux au troisième mois (2,5 mois)

3^{ème} Phase : comprenant la démolition des îlots (entre les deux giratoires), le raccordement de la chaussée neuve (section Nord Est) sur les giratoires et le marquage horizontal provisoire sur la section Nord Est

Les travaux seront réalisés pendant la période du troisième au quatrième mois (1 mois)

4^{ème} Phase : comprenant le basculement de la circulation sur la chaussée neuve (section Nord Est entre les deux giratoires), la dépose et repose de la glissière béton de type sépia (550 ml) et de baliroads lestés, puis la réalisation des terrassements des chaussées et des marquages horizontaux (section Nord Ouest entre les deux giratoires, section Sud Est entre la Tremblaie et le giratoire du Cormier, et voie parallèle N°2)

Les travaux seront réalisés pendant la période du quatrième au sixième mois (2,5 mois)

5^{ème} Phase :

Section entre les 2 giratoires

comprenant le basculement de la circulation sur la chaussée neuve (section Nord Ouest entre les deux giratoires), la réalisation de la couche de roulement et du marquage horizontal (section Nord Est entre les deux giratoires). Basculement du sens Mortagne -Cholet sur sa voie future (entre les deux giratoires), puis neutralisation des 2 voies rapides entre les deux giratoires afin de réaliser les îlots définitifs et le TPC.

Section entre Tremblaie et le giratoire du Cormier

Comprenant la démolition de l'îlot du giratoire Cormier vers Mortagne et marquage horizontal sur la section neuve Tremblaie -Cormier (section Sud Est)

Effacement du marquage <tourne à gauche> au niveau du carrefour de la Tremblaie, puis marquage continu,

Les travaux seront réalisés pendant la période du septième mois (1 mois)

6^{ème} Phase Comprenant la mise en place de balises K5d de guidage entre les 2 voies de circulation et mise en œuvre de bandes rugueuses en amont de la zone de basculement dans le sens Mortagne cholet, le basculement des deux voies de circulation sur la section Sud Est et la réalisation des deux voies de la section Sud Ouest. La réalisation du marquage blanc définitif sur la section sud -ouest entre la voie de la Tremblaie et le giratoire du Cormier, puis basculement du sens Cholet -Mortagne sur sa voie future. Neutralisation entre la Tremblaie et le giratoire du Cormier des 2 voies rapides afin de rétablir l'îlot définitif et les finitions du TPC (glissières notamment)

Les travaux seront réalisés pendant la période du huitième au neuvième mois (2 mois)

ARTICLE 2

La circulation sera réglementée sur les chaussées empruntées par les usagers par une limitation de vitesse à 50 Km/h assortie d'une interdiction de dépasser et d'un rétrécissement de chaussée suivant l'importance de l'empiétement ,sur l'ensemble des zones concernées par les travaux (dans les deux sens de circulation); la signalisation sera conforme au schéma CF 12 pour toutes les phases et CF 35 modifié pour la phase N° 6 du côté de Mortagne (joint au dossier)

Ces restrictions seront appliquées au fur et à mesure de l'avancement du chantier dans les zones affectées par les travaux.

La mise en place temporaire d'un alternat par piquets K 10 pour toutes les phases en cas de besoin (uniquement entre 9h et 11h45 et entre 14h et 16h30), la signalisation sera conforme au schéma CF 23 ou CF 29 ou CF 30 du guide technique sur les alternats édition 2000 volume 4

La neutralisation des voies rapides entre les giratoires Déniat et du Cormier pendant la phase N° 5, la signalisation sera conforme au schéma CF114a

La neutralisation des voies rapides entre la Tremblaie et le giratoire du Cormier pendant la phase N° 6, la signalisation sera conforme au schéma CF114a.

Les véhicules et engins de chantier seront tenus de marquer l'arrêt absolu " stop " et de céder le passage aux usagers circulant sur la route nationale 160, assorti d'une interdiction de tourner à gauche.(mise en place de cette signalisation aux sorties de chantier)

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises CHARRIER TP (mandataire) / LAHAYE TP, pour toute la signalisation de chantier (obligatoirement de classe 2 : haute intensité).

Elle sera mise en place et entretenue par le Parc départemental lors de ses interventions sur le chantier pour la signalisation verticale, la signalisation horizontale et la pose d'équipements.

Elle sera contrôlée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les entreprises CHARRIER TP (mandataire) / LAHAYE TP.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental de l'équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le commissaire principal de Cholet
le directeur départemental de la sécurité publique,
le député maire de la ville de Cholet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu' à Mme la responsable de la subdivision routes nationales à Ecoflant, et MM. les responsables CEI de CHOLET; subdivision SGI/ETN2 et chef du parc départemental de l' équipement, route de Sorges 49 130 Les Ponts de Cé.

Angers, le 14 mars 2005

Le secrétaire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
de la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-39

**ARRETE portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 160 du PR 23 au PR 24+500
commune de St LAMBERT du LATTAY,
(hors agglomération)**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande de l'entreprise AMEC -SPIE en date du 15 février 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre, les travaux de génie civil préalables à la pose d'un radar il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 160 du PR 23 au PR 24+500,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur la route nationale 160 du PR 23 au PR 24+500 durant 2 jours entre le 15 mars et le 17 mars 2005, de la façon suivante :

- Circulation alternée réglée par feux tricolores sur une distance maximum de 150 m

Cette prescription sera assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2

Ces prescriptions s'appliquent de jour uniquement, excepté les jours "hors chantier".

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue et adaptée par l'entreprise AMEC - SPIE. 121 rue St Melaine 53000 LAVAL

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise AMEC -SPIE

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'entreprise AMEC -SPIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à M. le Maire de St Lambert du Lattay, et Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 8 mars 2005

Le secrétaire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
de la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-35 - MODIFIE

ARRETE **Portant réglementation de la circulation**
sur la route nationale 249 du PR 0+000 au PR 6+000
et du PR 25+300 au PR 26+500 commune de CHOLET
TILLIERES et ST GERMAIN/MOINE
(hors agglomération)

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande du Parc départemental de l'équipement en date du 8 février 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réparation des bandes d'arrêt d'urgence de la RN 249, il y a lieu de réglementer la circulation du PR 0+000 au PR 8+000 dans le sens NANTES - CHOLET et du PR 25+300 au PR 26+500, dans le sens Nantes -Cholet

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période du 1^{er} mars 2005 au 18 mars 2005, la circulation sera réglementée sur la route nationale le 249, de la façon suivante :

-Entre le PR 0+000 à 8+000 dans le sens NANTES - CHOLET, la voie lente (droite) sera neutralisée pendant 8 jours pour permettre le positionnement des engins. La circulation sera basculée sur la voie rapide(gauche). La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler au droit du chantier.

-Entre les PR 25+300 et 26+500 dans le sens Nantes -Cholet la chaussée sera dévoyée d'un mètre maximum sur la voie opposée pendant 2 jours. Pour le sens opposé la circulation sera dévoyée sur la bande d'arrêt d'urgence. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler au droit du chantier.

ARTICLE 2

Ces prescriptions s'appliquent de jour entre 8h et 18h, excepté les jours "hors chantier ou la circulation redeviendra normale.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et adaptée par la DDE SRN/CEI de la Séguinière.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section par la DDE SRN/CEI de la Séguinière.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le chef du parc départemental de l'Equipement de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 21 février 2005

Le secrétaire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
de la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-35 (prolongation de travaux)

**ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur la route nationale 249 du PR 0+000 au PR 6+000
et du PR 25+300 au PR 26+500
commune de CHOLET, TILLIERES et ST GERMAIN/MOINE
(hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

VU la demande du Parc départemental de l'équipement en date du 8 février 2005,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réparation des bandes d'arrêt d'urgence de la RN 249, il y a lieu de réglementer la circulation du PR 0+000 au PR 6+000 dans le sens Cholet -Nantes et du PR 25+300 au PR 26+500, dans le sens Nantes -Cholet

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période du 18 mars 2005 au 31 mars 2005, la circulation sera réglementée sur la route nationale 249, de la façon suivante :

-Entre le PR 0+000 à 6+000 dans le sens Nantes -Cholet, la voie de droite sera neutralisée pendant 8 jours pour permettre le positionnement des engins. La circulation sera basculée sur la voie de gauche. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler au droit du chantier.

-Entre les PR 25+300 et 26+500 dans le sens Nantes -Cholet la chaussée sera déviée d'un mètre maximum sur la voie opposée pendant 2 jours. Pour le sens opposé la circulation sera déviée sur la bande d'arrêt d'urgence. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler au droit du chantier.

ARTICLE 2

Ces prescriptions s'appliquent de jour entre 8h et 18h, excepté les jours "hors chantier ou la circulation redeviendra normale.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et adaptée par la DDE SRN/CEI de la Séguinière.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section par la DDE SRN/CEI de la Séguinière.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le chef du parc départemental de l' Equipement de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 9 mars 2005

Le secrétaire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
de la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-25

**ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur la RN260 sur la bretelle Paris vers Moulin Marcille
à l' échangeur de Sorges
commune des PONTS DE CE (hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l' article A2b1 ;

VU la demande de la mairie des Ponts de Cé du 04/02/05

CONSIDERANT QUE pour permettre les travaux d' entretien de l' éclairage public sur la bretelle de sortie Paris vers la ZA du Moulin Marcille, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur la RN260 dans le sens Angers vers Cholet au PR 3,000, commune des Ponts de Cé.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement d u Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux d'entretien de l'éclairage public sur la bretelle de sortie Paris vers la ZA du Moulin Marcille, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur la RN260 dans le sens Angers vers Cholet a u PR 3,000: la bretelle de sortie Paris vers la ZA du Moulin Marcille sera fermée le 22 février 2005 de 9h30 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation, pendant les travaux, sera déviée par la bretelle de sortie Paris vers Les Ponts de Cé à l'échangeur de Sorges, l a rue Galliéni, demi tour au giratoire et retour vers la ZA Moulin Marcille.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 4

La signalisation se ra conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départe mental de l'équipement de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur de l'entreprise CEGELEC, 3 rue de l' Ardelière, ZI Angers -Beaucouzé, 49071 BEAUCOUZE Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à M. le Maire des Ponts de Cé et Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 9 février 2005

Le secré taire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
e la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<<>>>

Pôle sécurité routière
Exploitation - Sécurité Défense

N° 2005-56

**ARRETE Portant réglementation de la circulation
sur la Route Nationale 260 du PR 2+500 au PR 8
communes des Ponts de Cé, de Juigné sur Loire,
de Saint melaine sur Aubance et de Murs Erigné
(hors agglomération)**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12 -1,

VU le code de la route et notamment son article R 411 -1 à 9 et R 411-18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 de Préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire et de ses collaborateurs ; et notamment l'article A2b1 ;

A la demande de la société THALES pour le compte des Autoroutes du sud de la France,

CONSIDERANT QUE pour permettre la réalisation de sondages sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN260 du PR2+500 au PR 8,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement du Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur la RN260, du 17/03/05 au 29/04/05 selon le planning suivant:

La circulation sera interdite sur une des deux voies dans les 2 sens entre les PR 2+500 et 8+000 entre 9h00 et 16h30 :

- les 17 et 18/03 : sens Angers/Cholet entre les PR 8 et 5
- semaine du 21 au 25/03 : les 2 sens entre les PR2+500 et 6+000
- semaine du 29/03 au 01/04: les 2 sens entre les PR 3+000 et 6+000
- le 08/04 : les 2 sens entre les PR 3+000 et 8+000

- semaines du 18/04 au 29/04 : 2 jours entre les PR 5+000 et 8+000 dans les 2 sens

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Suivant les conditions météorologiques et l'avancement des travaux, ce programme pourra être légèrement modifié.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie sur la voie de droite quand les travaux se trouvent sur la voie de gauche, et sur la voie de gauche quand les travaux se trouvent sur la voie de droite, dans les 2 sens.

ARTICLE 3

La signalisation au droit du chantier sera mise en place, entretenue par la DDE, subdivision Routes Nationales, CEI voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales, M. le directeur de la société Thales, 25 rue du Pont des Halles, Chevilly Larue, 94666 RUNGIS CEDEX, M. le directeur du laboratoire des Ponts et Chaussées, avenue Amiral Chauvin, Les PONTS DE CE, et M. le chef de district ASF Chemillé, BP 85, 49120 CHEMILLE.

Angers, le 14 mars 2005

Le secrétaire général, et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE,
Chef du service de la circulation et
de la sécurité routières

signé Eric HENRY

<<<>>>

SHV/HS

**Extension de compétence territoriale
de l'O.P.M. d'H.L.M. de Saumur**

SG/BCIC n°2005- 170

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.421 -52
- VU le décret du 5 avril 1929 portant création de l'office public municipal d'H.L.M. de Saumur,
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 août 1974, 6 avril 1978 et du 2 novembre 1999, déterminant l'étendue et portant extension de la compétence territoriale de l'O.P.M. d'H.L.M. de Saumur,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'organisme du 4 mars 2002, approuvant la demande d'extension de compétence territoriale,
- VU la délibération du conseil municipal de Saumur en date du 16 mai 2003,
- VU la délibération du conseil municipal de Turquant en date du 1^{er} octobre 2004,
- VU le courrier du 10 novembre 2004, par lequel l'organisme sollicite une extension de compétence territoriale,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'habitat,
- SUR proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 susvisé, est complété comme suit :

Commune de Turquant

Article 2 : La compétence territoriale de l'O.P.M. d'H.L.M. de Saumur est étendue aux territoires des communes de :

Ville de Saumur (communes associées : Bagneux, Dampierre -sur-Loire, Saint -Hilaire -Saint -Florent, Saint - Lambert -des -Levées)

Brézé

Chacé

Distré

Rou-Marson

Saint -Cyr-en-Bbourg

Souzay -Champigny

Varrains

Verrie

Vivy

Villebernier

Saint -Martin -de- la-place
Parnay
Turquant

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous -préfet de Saumur, le trésorier -payeur général et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 8 février 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

Arrêté SG-BCC n°2005-436

**SCOT du Saumurois - Délimitation du périmètre
Arrêté modificatif**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.122-1 et suivants et R.122 -1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au schéma directeur ;

Vu l'arrêté n°97-791 du 03 juillet 1997 portant délimitation du périmètre du schéma directeur du Saumurois constitué entre le district de Saumur, les communautés de communes de Loire Longué, du Canton d'Allonnes, le syndicat mixte du Sud Saumurois, ainsi que les communes de Martigné -Briand, Saint Georges sur Layon et Concourson sur Layon ;

Vu l'arrêté n°97-755 du 17 juillet 1997 adoptant les statuts du syndicat mixte du Schéma Directeur du Saumurois;

Vu la délibération du comité syndical du 1^{er} mars 2002 approuvant le schéma directeur du Saumurois ;

Vu l'arrêté Monsieur le Sous -Préfet de Saumur n°2002 -390 du 29 novembre 2002 portant sur le retrait de la commune de Martigné -Briand du syndicat mixte ;

Vu la délibération du 15 octobre 2004 de la communauté de communes Loire Longué se retirant du périmètre du schéma directeur du Saumurois et du syndicat mixte du schéma directeur du Saumurois;

Vu la délibération du 9 décembre 2004 du syndicat mixte du Schéma Directeur Saumurois, portant modification des statuts, et définissant la composition du syndicat mixte constitué par la communauté de communes du Gennois, la communauté de communes de la région de Doué la Fontaine et la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement »;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Saumurois est modifié conformément au nouveau plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'Équipement, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, les présidents des communautés de communes de Gennes et de la Région de Doué La Fontaine ne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

Service prospective, aménagement
et développement durable

Arrêté n° SG/BCC n° 2005- 458

ARRÊTÉ portant création d'une zone d'aménagement différé
Commune : BEAUCOUZÉ

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d 'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212 -1 et suivants et R.212 -1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil de communauté d' Angers Loire métropole en date du 17 mars 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue d' assurer la maîtrise foncière des parcelles situées sur le site de La Croix de Lorraine sur la commune de Beaucouzé;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s' assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d' équipements collectifs en vue de la requalification de la RN 23 en boulevard urbain ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour vocation la poursuite du développement économique communal et communautaire et qu' ainsi la création de la ZAD qui vise à favoriser le développement des activités, est, en l' espèce, justifiée par la mise en œuvre d' un des objectifs d' aménagement visés à l' article L.300 -1 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Beaucouzé, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté d' Agglomération d' Angers Loire métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux " LE COURRIER DE L'OUEST" et " OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire d' Angers Loire métropole, ainsi qu' à la mairie de Beaucouzé pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés au siège de la communauté d' agglomération d' Angers Loire métropole ainsi qu' en mairie de Beaucouzé.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur le président de la Communauté d' Agglomération d' Angers Loire métropole, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu' au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d' Agglomération d' Angers Loire métropole, le maire de Beaucouzé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE -ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° JS 2005-0025

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le Décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et notamment son article 4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral 99044C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine -et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine -et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée du 16 juillet 1984 accordé sous le n° 19 556 accordé le 20/03/1964

AMICALE SPORTIVE DE VERNOIL

Salle Jules Ferry - 49390 VERNOIL

est retiré, par le présent arrêté, le 1er juin 2005 , pour dissolution

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 août 2005

P/r le Préfet et par Délégation
P/r Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
L' inspectrice

Roselyne CRAVE -VAN EECKE

<<<>>>

ARRETE JS N° 2005.0021

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine -et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine -et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

AQUA BECON

mairie - 49370 BECON LES GRANITS

sous le n° 49 S 958

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 août 2005

P/r le Préfet et par Délégation
P/r Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
L'inspectrice

Roselyne CRAVE -VAN EECKE

<<<>>>

ARRETE JS N° 2005.0023

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine -et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine -et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

ASSOCIATION SPORTIVE DU REVEIL DE VERNANTES VERNOIL

mairie - 49390 VERNOIL

sous le n° **49 S 960**

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 août 2005

P/r le Préfet et par Délégation
P/r Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
L'inspectrice

Roselyne CRAVE -VAN EECKE

<<<>>>

ARRETE JS N° 2005.0024

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine -et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine -et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

JUB JALLAIS BASKET CLUB

mairie - 49510 JALLAIS

sous le n° **49 S 961**

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 août 2005

P/r le Préfet et par Délégation
P/r Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
L'inspectrice

Roselyne CRAVE -VAN EECKE

<<<>>>

ARRETE JS N° 2005.0022

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral 99 449C8 du 15 juin 1999 portant délégation de signature au profit du directeur départemental de la jeunesse et des sports. de Maine -et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine -et-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

THOUARCE BADMINTON

10, rue Rabelais -49750 BEAULIEU SUR LAYON

sous le n° **49 S 959**

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 août 2005

P/r le Préfet et par Délégation
P/r Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
L'inspectrice

Roselyne CRAVE -VAN EECKE

<<<>>>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DDSV n° 2005-027

**portant attribution du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
Docteur Amélie DEVERS, née PADIEU**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221 -11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG -BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur *Amélie PADIEU-DEVERS en tant que salariée* en exercice à la Clinique Vétérinaire – ZI Route d' Aviré – 49500 SEGRE, sous le numéro national 16 552, en date du 1^{er} mars 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de *Amélie DEVERS, née PADIEU* ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l' article L221 -11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-328, à *Amélie DEVERS, née PADIEU* le 22 janvier 1978 à ROUEN, en tant que vétérinaire sanitaire [en exercice sous contrat à durée déterminée – période du 16/11/2004 au 15/11/2005, à la CLINIQUE VETERINAIRE – ZI Route d' Aviré – 49500 SEGRE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine -et-Loire.

Article 2 - Le présent mandat sanitaire prendra fin le 15/11/2005, son renouvellement sera demandé, le cas échéant, par l' intéressée.

Article 3 - *Amélie DEVERS, née PADIEU* percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine -et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mai 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

<<<<>>>

ARRETE DDSV n° 2005-031

**portant attribution du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
docteur JACQUES Caroline**

A R R Ê T E

Le Préfet de Maine -et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221 -11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG -BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur JACQUES Caroline en exercice au "Cabinet Vétérinaire ZI des Prés Blondeau - 49350 Les Rosiers sur Loire", sous le numéro national 17 047, en date du 22 mars 2005 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du docteur JACQUES Caroline ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221 -11 du code rural est octroyé jusqu'à la date du 31/08/2005, à JACQUES Caroline, vétérinaire sanitaire, née le 15 octobre 1973 à ENGHIEEN LES BAINS (95) [en exercice en tant que salariée en CDD, période du 01/02/2005 au 31/08/2005 au Cabinet vétérinaire – ZI des Prés Blondeau – 49350 Les Rosiers sur Loire] pour exercer cette fonction dans le département de Maine -et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement sera demandé par le titulaire, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Pays de la Loire.

Article 3 - Madame JACQUES Caroline percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine -et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

un recours gracieux auprès de mes services ;

un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »

<<<>>>

CONSEIL GENERAL

**Centre éducatif scolaire et professionnel
CESP du DESpA – St barthelemy d'anjou
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence**

Objet : Prix de journée 2004

SG-BCC N° 2005462

ARRETE

le Président du Conseil général
de Maine -et-Loire

le Préfet de Maine -et-Loire
officier de la légion d' honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l' action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l' ordonnance n°45 -1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d' entretien et d' éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico -sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 23 octobre 2003 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 561,00€
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	4 189 791,19€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	1 226 532,67€ 297 174,00€
	SOUS-TOTAL	6 052 884,86€
	GROUPE I Produits de la tarification	186 482,40€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00€
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	230 000,00€
	Recettes en atténuation	478 482,40€

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise déficitaire cumulée de 207 270,30€ (soit 1/3 du déficit 2001 : 127 766,63 € et le déficit 2002 : 79 503,67 €).

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2004 à : 213,26 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine -et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Madame le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine -et-Loire.

Angers, le 13 JUIN 2005

le Président du Conseil général

le Préfet

Christophe BÉ CHU

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

Foyer La Pierre Blanche – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
Objet : Prix de journée 2004

SG-BCC N° 2005464

ARRETE

le Président du Conseil général
de Maine -et-Loire

le Préfet de Maine -et-Loire
officier de la légion d' honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l' action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l' ordonnance n°45 -1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d' entretien et d' éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux person n es, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administratio n publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes maje urs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico -sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présen tées le 23 octobre 2003 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " la Pierre blanche " sont arrêtées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 382, 49€
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	490 011, 01€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	182 903, 35€ 35 111, 00€
	SOUS-TOTAL	714 296, 85€
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300, 00€
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Recettes en atténuation	4 300, 00€

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise déficitaire de 110 857, 23 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour le fonctionnement de l'établissement "la Pierre blanche" est fixé pour l'exercice budgétaire 20 04 à : 160, 10€

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine -et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Madame le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine -et-Loire.

Angers, le 13 JUIN 2005

le Président du Conseil général

le Préfet

Christophe BÉCHU

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

Foyer L'AIGLON – ANGERS

Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

Objet : Prix de journée 2004

SG-BCC N° 2005460

ARRETE

le Président du Conseil général
de Maine -et-Loire

le Préfet de Maine -et-Loire
officier de la légion d' honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l' action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l' ordonnance n°45 -1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d' entretien et d' éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 23 octobre 2003 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " l'Aiglon " sont arrêtées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 564, 53€
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	661 459, 48€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	151 417, 03€ 42 353, 00€
	SOUS-TOTAL	882 441, 04€
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 564, 00€
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Recettes en atténuation	15 564, 00€

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise cumulée déficitaire de 90 759, 25 € (50 % du déficit 2001 : -88 193,14€ et le résultat déficitaire 2002 : - 2 566,11€);

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence pour le fonctionnement du foyer l'Aiglon est fixé pour l'exercice budgétaire 2004 à : 170, 55€.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Madame le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 JUIN 2005

le Président du Conseil général
Christophe BÉCHU

le Préfet
Jean-Claude VACHER

<<<>>>

Service - SIOAE - AEMO – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
Objet : Prix de journée 2004

SG-BCC N° 2005461

ARRETE

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°2003-1010 du 10 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico -sociaux ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 23 octobre 2003 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation, d'orientation et d'action éducative – action éducative en milieu ouvert – "SIOAE-AEMO" sont arrêtées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 058, 90€
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 828 622, 13€
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	297 520, 42€ 110 142, 00€
	SOUS-TOTAL	2 202 201, 45€
	GROUPE I Produits de la tarification	
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 900, 00€
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	
	Recettes en atténuation	7 900, 00€

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 300 172, 67 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au service d'investigation, d'orientation et d'action éducative – action éducative en milieu ouvert – "SIOAE-AEMO" à Angers géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est fixé pour l'exercice budgétaire 2004 à : 7,19 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Madame le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 JUIN 2005

le Président du Conseil général

Christophe BÉCHU

le Préfet

Jean-Claude VACHER

<<<>>>

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES OUVRIERS ET EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE

SG/BCC n° 2005- 457

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 133 -1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133 -10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 8 du 10 juin 2004 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire du 20 avril 2005 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le 7 janvier 2005 ;

Sur proposition du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 8 en date du 10 juin 2004 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 8 du 10 juin 2004 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 8 juin 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

<<<>>>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

11, rue Lafayette - 44000 Nantes
N° : 042/2005/49

ARRETE Portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur Clinique de l'Anjou – site de l'Espérance

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126 -7 et L.5126-4, et R.5126-102 ;

VU l'arrêté préfectoral A.S.S. n° 82 – 275 du 29 mars 1982 autorisant sous licence n° 37 la création d'une pharmacie intérieure à la polyclinique de l'Espérance;

VU la demande déposée le 20 août 2004 par Monsieur le Directeur général de la clinique de l'Anjou – site de l'Espérance – 87, rue du Château d'Orgemont – 49044 Angers, en vue d'obtenir l'autorisation de vendre des médicaments au public par sa pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 23 décembre 2004 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 3 février 2005 ;

CONSIDERANT les engagements de l'établissement à échéance fin 2005, en lien avec la construction actuelle de nouveaux locaux, les moyens nécessaires pour permettre la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Anjou (site de l'Espérance), seront réunis ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Anjou – site de l'Espérance – 87, rue du Château d'Orgemont – 49044 ANGERS CEDEX 01- est autorisée à vendre des médicaments au public (rétrocession). Le temps de présence du pharmacien est de 0,5 ETP.

Article 2 : La directrice -adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 5 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jan-Christophe PAILLE

<<<>>>

N° : 035/2005/49

**ARRETE modifiant l'autorisation de l'activité
de stérilisation des dispositifs médicaux
par la pharmacie à usage intérieur au sein
de la clinique de Bagneux à Saumur**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126 -1 et 5126-3, et R.5104-25-1 ;

VU l'ordonnance n° 2003 -850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux soumis à autorisation et notamment son article 3 -1 ;

VU l'arrêté n° 003/2005/49 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 janvier 2005 autorisant la clinique de Bagneux à stériliser des dispositifs médicaux ;

VU la lettre du 26 janvier 2005 de l'ordre national des pharmaciens – Conseil central de la section D.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 003/2005/49 en date du 12 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :

« Est autorisé l'exercice de l'activité mentionnée ci-dessous sollicité par le directeur de la clinique de Bagneux au sein de la pharmacie à usage intérieur située dans l'établissement 85 rue du Pont Fouchard – 49400 Saumur :

stérilisation des dispositifs médicaux (article L 512 6-7 du code de la Santé publique).

Le temps de présence du pharmacien est de 32 heures par semaine. »

Article 2 : La directrice -adjointe de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine -et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE

<<<>>>

N° 14 /2005/49D

**ARRETE fixant les tarifs journaliers
de prestation de l'hôpital local
St Nicolas d'Angers**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 128/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local St Nicolas d'Angers ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2005/011 du 29 avril 2005 relative au budget 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'hôpital local St Nicolas d'Angers sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Pour l'année 2005	
Soins de longue durée : 40	48,21 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN - DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 22 juin 2005

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2005 -38 du 13 avril 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	292,42€
- Soins de suite : 30	220,61€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN - DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 juin 2005

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital Saint -Martin de Beaupréau;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital Saint -Martin de Beaupréau sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	219,63€
- Soins de suite : 30	216,10€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 23 juin 2005

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

N° 9/2005/49D

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de Chalennes sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 714-3-24 et R 714-3-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Chalennes sur Loire;

VU la délibération du conseil d'administration n° 10/2005 du 20 avril 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital local de Chalennes sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	200,50€
- Soins de suite : 30	177,43€
Code tarif	Montant
Pour l'année 2005 :	
Soins de longue durée : 40	47,65€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 juin 2005

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

N° 20/2005/49D

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital Saint -Joseph de Chaudron en Mauges;

VU la délibération prise par le conseil d'administration en sa séance du 23 avril 2005 relative au budget et aux tarifs de prestations;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital Saint -Joseph de Chaudron en mauges sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	232,58€
- Soins de suite : 30	166,00€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 23 juin 2005

P/le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<<>>>

N° 10/2005/49D

**ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital intercommunal Lys -Hyrôme de Chemillé - Vihiers;

VU la délibération du conseil d'administration n° 05/07 du 7 avril 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital intercommunal Lys -Hyrôme de Chemillé -Vihiers sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	210,28€
- Soins de suite : 30	162,52€

Code tarif	Montant
Pour l'année 2005	
- Soins de longue durée : 40	45,85 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 juin 2005

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

N° 15 /2005/49D

**ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation
de l'hôpital local de Doué la Fontaine**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 132/2005/49 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Doué la Fontaine ;

VU les délibérations du conseil d'administration n° 2005 -9 et 2005-10 du 22 avril 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital local de Doué la Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	397,76€
- Soins de suite : 30	263,81€
Code tarif	Montant
Pour l'année 2005	
Soins de longue durée : 40	48,08€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

P/e Directeur de l' Agence Régionale de
l' Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

<<◇>>

N° 14 /2005/49D

**ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation
de la maison de santé "Les Récollets" de Doué la Fontaine**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 136/2005/49 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la Maison de Santé "Les Récollets" de Doué la Fontaine ;

VU la délibération du conseil d'administration du 26 avril 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à la Maison de santé "Les Récollets" de Doué la Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Soins de suite : 30	199,66€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

<<<<>>>

N° 11/2005/49

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de Martigné-Briand

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Martigné -Briand;

VU la délibération du conseil d'administration n° 5/2005 du 2 mai 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital local de Martigné - Briand sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	206,94€
- Soins de suite : 30	189,41€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 juin 2005

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

N° /2005/49

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de la maison de convalescence Saint-Charles à Montfaucon sur Moine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle d e financement de la maison de convalescence Saint -Charles à Montfaucon sur Moine;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à la maison de convalescence Saint - Charles à Montfaucon sur Moine sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
- Soins de suite : 30	38,42€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

N° 16 /2005/49D

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de Pouancé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté n° 130/2005/49 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Pouancé ;

VU la délibération du conseil d'administration 3CA/2005 n° 1 du 28 avril 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive sur les orientations budgétaires relatives à la campagne 2005 des établissements de santé anciennement financés par la dotation globale en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital local de Pouancé sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	299,18€
- Soins de suite : 30	231,95€
Code tarif	Montant
Pour l'année 2005	
Soins de longue durée :40	47,93€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 22 juin 2005

P/le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

<<◇>>

N° 12/2005/49D

ARRETE fixant les tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local Saint Louis de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174 -3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6145 -1, R 7143-19 à R 7143-24 et R 7143-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Saint -Georges sur Loire;

VU la délibération du conseil d'administration n° 03/05 du 28 avril 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 23 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2005, à l'hôpital local Saint -Louis de Saint - Georges sur Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :	
- Médecine : 11	271,61€
Code tarif	Montant
Pour l'année 2005	
- Soins de longue durée : 40	47,63€

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers , le 21 juin 2005

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

<<<>>>

REGION PAYS DE LA LOIRE

Publication du périmètre du Pays Saumurois

ARRETE n° 2005 /SGAR/ 308

prefet de la region Pays de la Loire,
prefet de Loire -Atlantique

VU la loi n°95 -115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 arrêtant le périmètre d'étude du Pays Saumurois

VU la demande de reconnaissance du périmètre du Pays Saumurois présentée le 31 août 2004 par le président de la communauté d'agglomération Saumur -Loire-Développement et par le président de la communauté de communes de la région de Doué -la-Fontaine

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Saumur -Loire-Développement en date du 24 juin 2004 et de la communauté de communes de la région de Doué -la-Fontaine en date du 29 juin 2004 décidant l'adhésion au Pays Saumurois et approuvant la charte de territoire du pays sur le périmètre de ces deux EPCI, ainsi que la création du syndicat mixte du Pays Saumurois et la création du conseil de développement du pays ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 autorisant la création du syndicat mixte du Pays Saumurois ;

VU l'avis sur le projet de charte du Pays Saumurois émis par le parc naturel régional Loire -Anjou -Touraine, le 17 août 2004 ;

VU les demandes d'avis du préfet de région adressées le 1^{er} décembre 2004 au conseil général de Maine -et-Loire et au conseil régional des Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil général de Maine -et-Loire sur la charte de territoire en date du 11 octobre 2004, et le courrier du président du conseil général de Maine et Loire en date du 16 juin 2005 précisant que la délibération qui a été prise porte sur l'approbation de la charte et le périmètre du pays ;

VU l'avis du conseil régional des Pays de la Loire en date du 17 janvier 2005 ;

VU les annonces publiées dans "La Nouvelle République" le 7 mai 2005 et dans "Le Courrier de l'Ouest" le 5 mai 2005, informant le public de la mise à disposition de la charte du pays au siège du syndicat mixte du pays ainsi que dans les mairies des 43 communes du territoire ;

VU le certificat délivré le 10 mai 2005 par le sous - préfet de l'arrondissement de Saumur, attestant de la bonne exécution des formalités de consultation et de publicité de la charte de territoire du Pays Saumurois ;

CONSIDERANT le projet présenté et les avis formulés ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le Pays Saumurois couvre le territoire des deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Saumur -Loire-Développement ;
- la communauté de communes de la région de Doué -la-Fontaine.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire et le préfet de Maine -et-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine -et-Loire et notifié au syndicat mixte du pays Saumurois ainsi qu'aux deux collectivités qui composent ce pays.

Fait à Nantes, le 24 juin 2005

Signé Bernard BOUCAULT

III - AVIS ET COMMUNIQUES

CABINET

Distinctions honorifiques

Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Par arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement a été décernée à :

- Monsieur Eric TRAFIKANT, domicilié à Saumur (49).

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 18 mai 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à ANDARD, sera affichée à la mairie d' Andard pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANGERS, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 18 mai 2005, autorisant la création d'un magasin à l enseigne « CASA » à ANGERS, sera affichée à la mairie d' Angers pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANGERS, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 mai 2005, autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne « ALDI MARCHE » à BEAUPREAU, sera affichée à la mairie de Beaupréau pendant une période de deux mois à compter du 8 juin 2005.

ANGERS, le 1er juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 18 mai 2005, refusant l'autorisation d'étendre un magasin « HYPER U » à CHEMILLE, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANGERS, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 18 mai 2005, autorisant la création d'un magasin à l enseigne « M. BRICOLAGE » à CHOLET, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANGERS, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 mai 2005, autorisant la création d'un magasin à l enseigne « CARGLASS » à CHOLET, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 8 juin 2005.

ANGERS, le 1er juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 mai 2005, autorisant la création par transfert d' un magasin à l'enseigne « LIDL » situé rue de Lorraine à CHOLET, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 8 juin 2005.

ANGERS, le 1er juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 26 mai 2005, autorisant l'extension d' un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » à SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, sera affichée à la mairie de Saint-André-de-la-Marche pendant une période de deux mois à compter du 8 juin 2005.

ANGERS, le 1er juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d' équipement commercial (CNEC) en date du 18 mai 2005, refusant l'autorisation de créer un magasin « LE MUTANT » à SAINT PIERRE-MONTLIMART, sera affichée à la mairie de Saint Pierre-Montlimart pendant une période de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2005.

ANGERS, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<<<>>>

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE D' ANGERS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 27 juin 2005, Monsieur le Directeur général de la S.A. SITA OUEST a obtenu l' autorisation d'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets industriels et commerciaux banals, situé 107, route de Briollay 49035 ANGERS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 4 janvier au 4 février 2005 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies d' ANGERS, ECOUFLANT.

<<<>>>

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHOLET

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 21 juin 2005, Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. Ets G. BRONGNIART a obtenu l' autorisation de procéder à l'extension d'une station de transit de déchets industriels banals et assimilés, située 24 - 26 rue Pierre et Marie Curie 49300 CHOLET.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du jeudi 26 août 2004 au samedi 25 septembre 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et à la mairie de CHOLET.

<<<>>>

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 juin 2005, Monsieur le Président directeur général de la S.A. BARBEAU FRANCE a obtenu l'autorisation de procéder à la régularisation de la situation administrative d'un établissement de menuiserie industrielle, situé 71 rue des Mauges 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 11 février au vendredi 12 mars 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES, ANDREZE, BEGROLLES-EN-MAUGES, LA SEGUINIÈRE, SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE et SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES .

<<<>>>

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LA SEGUINIÈRE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 20 juin 2005, Monsieur le Président directeur général de la SACP BOUYER LEROUX a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de produits en terre cuite, situé au lieu-dit "L'Etablère" 49280 LA SEGUINIÈRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2003 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de LA SEGUINIÈRE, BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET.

<<<>>>

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LA TOURLANDRY

AUTORISATION D' EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 15 juin 2005, le directeur de la SAS LAHAYE TP a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive, située au lieu-dit « L' Angibourgère » commune de La Tourlandry.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du 9 juin au 13 juillet 2004 inclus.

L' arrêté d' autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l' installation serait susceptible d'entraîner, sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et dans les mairies de La Tourlandry, Coron, Cossé d' Anjou, Melay, La Salle de Vihiers et Vezins.

<<<>>>

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 101 A LA CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT LES SALAIRES ET APPRENTIS DES CHAMPIGNONNIERES DE MAINE-ET- LOIRE

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'Honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des champignonnières de Maine-et-Loire, l'avenant n° 101 du 23 mars 2005 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des champignonnières de Maine-et-Loire, conclue le 10 janvier 1972 à ANGERS,

entre :

le syndicat agricole des cultivateurs de champignons de l'ouest,

d'une part,

- le syndicat des travailleurs des champignonnières de Maine et Loire C.F.D.T. ;
- l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,
- le syndicat départemental de l'agriculture F.O. ;
- le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 13 juillet 1973.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 8 juin 2005 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

<<<>>>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DELIBERATION N° 20050021 DU 27 MAI 2005 PRISE PAR LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONAIE DE L'HOSPITALISATON DES PAYS DE IA LOIRE LE 24 MAI 2005 :

Article 1er : L' autorisation est accordée à la S.A. polyclinique du Parc pour l' extension de 5 places d' hospitalisation à temps partiel de médecine dédiées à la chimiothérapie sur le site de la polyclinique du Parc, 3 rue d' Arcole à Cholet.

????

DELIBERATION N° 20050022 DU 27 MAI 2005 PRISE PAR LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONAIE DE L'HOSPITALISATON DES PAYS DE LA LOIRE LE 24 MAI 2005 :

Article 1er : L' autorisation est accordée à la S.A. polyclinique du Parc à Cholet pour le transfert du site d' implantation de la polyclinique du Parc de la rue d' Arcole à la rue des Sables au lieu dit « la Chauvellière », avec une capacité de 43 lits de médecine, 12 places d' hospitalisation à temps partiel de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire, 111 lits de chirurgie, 19 places d' anesthésie ou chirurgie ambulatoires, 50 lits de gynécologie-obstétrique.

Article 2 : L' autorisation est accordée sous réserve de l' élaboration d' un projet chirurgical et obstétrical concerté avec le centre hospitalier de Cholet.

????

DELIBERATION N° 20050023 DU 27 MAI 2005 PRISE PAR LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONAIE DE L'HOSPITALISATON DES PAYS DE LA LOIRE LE 24 MAI 2005 :

Article 1er : La demande d' autorisation présentée par la S.A. clinique St Joseph à Angers pour la création de 5 places d' hospitalisation à temps partiel de chimiothérapie à la clinique St Joseph sur le site de la « Foucaudière » à Trélazé, est rejetée.

le Président : Jean-Christophe PAILLE

<<<>>>

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS D' EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D' UN CHEF DE GARAGE

Un examen professionnel sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet, à compter du mois de septembre 2005 en vue de pourvoir 1 poste de chef de garage.

Peuvent faire acte de candidature, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, les conducteurs d' automobile hors catégorie ainsi que les conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie, des établissements mentionnés à l' article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les dossiers d' inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard dans un délai d' un mois à compter de la date de publication du présent avis ou à adresser sous pli recommandé à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s' adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 22 juin 2005

La directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Pascale LIMOGES

<<<>>>

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres aura lieu à compter du mois d' octobre 2005 en vue de pourvoir six postes de cadres de santé au Centre Hospitalier de Cholet, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps visé par le décret précité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat de la Direction des ressources humaines, ou à adresser, sous pli recommandé, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines : ☎ 02.41.49.63.49 poste 2923

Cholet, le 8 juillet 2005

La directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Pascale LIMOGES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

Conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région Choletais

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49U2/05, du 24 juin 2005, ont été nommés du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région Choletaise,

- au titre des représentants des employeurs :
- sur désignation du mouvement des entreprises de France :

titulaires :

- Monsieur Paul GUERID
- Monsieur Auguste BIOTEAU
- Monsieur Frédéric BAFFOU

suppléants :

- Monsieur Lionel FONTAINE
- Monsieur Yann DUGOU
- Monsieur Raymond VIVIER

aux postes d'administrateurs vacants.

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
et par délégation,
le directeur régional
des affaires sanitaires et sociales

Jean Pierre PARRA

VILLE D'ANGERS

REUNION DES JURYS DELIBERATIFS DU MERCREDI 8 JUIN 2005

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE - GRAND THEATRE

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL
Spécialité Communication spectacle option : agent polyvalent du spectacle

INSCRIT EN LISTE D'APTITUDE

- BLANCHARD Xavier

CONCOURS EXTERNE SURTITRES AVEC EPREUVES
D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL
Spécialité Communication spectacle option : agent polyvalent du spectacle

INSCRIT EN LISTE D'APTITUDE

- DUDOUIT Boris

- LE BERRE Charles-Eric

<<<>>

REUNION DU JURY DELIBERATIF DU 8 JUIN 2005

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

CONCOURS EXTERNE SURTITRES AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE

Spécialité : « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers-
Option : maçon, ouvrier du béton»

INSCRIT EN LISTE D'APTITUDE:

- GOURAD Hassane

<<<>>

REUNIONS DES JURYS DELIBERATIFS DU JEUDI 16 JIN 2005

SERVICE RESTAURATION

**CONCOURS INTERNES AVEC EPREUVES D'AGENTTECHNIQUE QUALIFIE
spécialité restauration option : cuisinier**

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- BERTHELEMIE Yvonne
- CORMIER Jean-Luc
- GLOUX Jessy
- MILLASSEAU Frédéric
- MORICE Philippe

**CONCOURS INTERNES AVEC EPREUVES D'AGENTTECHNIQUE
spécialité restauration option : restauration collective**

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - ANGELLIAUME Christine | - LE PINGLE Christiane |
| - BOURGEGAS Geneviève | - LLOBREGAT Jimmy |
| - CORMIER Jean-Luc | - PRUNEAU Marie-Pierre |
| - GLOUX Jessy | - VIGAN Céline |
| - GUILLOTEAU Stéphane | - WARLOUZE Brigitte |
| - JOUBERT Brigitte | |

<<◇>>

REUNION DES JURYS DELIBERATIFS DU VENDREDI 24 JUIN 2005

DIRECTION DE LA VOIRIE

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE QUALIFE TERRITORIAL
Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers option : ouvrier en VRD, paveur

INSCRIT EN LISTE D'APTITUDE

- TOTO Michel

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL
Spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers option : ouvrier en VRD, paveur

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE

- BARBE Emmanuel
- BEDUNEAU Jean-Luc
- DODARD Hubert

<<<>>>

REUNION DES JURYS D'ADMISSIBILITE DU MERCREDI 8 JUIN 2005

DIRECTION DE LA VOIRIE

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE
spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers" option : ouvrier en VRD, paveur

INSCRITS EN LISTE D'ADMISSIBILITE :

- BARBE Emmanuel
- BEDUNEAU Jean-Luc
- CANDE Sébastien
- DODARD Hubert
- ROUGER Bruno
- TOTO Michel

CONCOURS INTERNE AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE
spécialité Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers option : ouvrier en VRD, paveur

INSCRITS EN LISTE D'ADMISSIBILITE :

- BARBE Emmanuel
- TOTO Michel

<<<>>>

REUNION DU JURY D' ADMISSIBILITE DU 24 JUIN 2005

DIRECTION DE LA VOIRIE

CONCOURS EXTERNE SURTITRES AVEC EPREUVES D' AGENT TECHNIQUE

**« Spécialité : Mécanique, électromécanique-
Option : mécanicien des véhicules à moteur diesel»
Centre de Maintenance Automobile**

DECLARES ADMISSIBLES :

- RAVELEAU Daniel
- ROHEL Pascal
- TESSIER Emmanuel